



1ST SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO  
46 ELIZABETH II, 1997

1<sup>re</sup> SESSION, 36<sup>e</sup> LÉGISLATURE, ONTARIO  
46 ELIZABETH II, 1997

## Bill 149

## Projet de loi 149

**An Act to continue the reforms begun  
by the Fair Municipal Finance Act,  
1997 and to make other amendments  
respecting the financing of local  
government**

**Loi continuant les réformes amorcées  
par la Loi de 1997 sur le financement  
équitable des municipalités et  
apportant d'autres modifications  
relativement au financement des  
administrations locales**

**The Hon. E. Eves**  
Minister of Finance

**L'honorable E. Eves**  
Ministre des Finances

### Government Bill

### Projet de loi du gouvernement

1st Reading     June 26, 1997  
2nd Reading     October 7, 1997  
3rd Reading  
Royal Assent

1<sup>re</sup> lecture     26 juin 1997  
2<sup>e</sup> lecture     7 octobre 1997  
3<sup>e</sup> lecture  
Sanction royale

*(Reprinted as amended by the Finance and  
Economic Affairs Committee and as reported to  
the Legislative Assembly November 17, 1997)*

*(Réimprimé tel qu'il a été modifié par le Comité des  
finances et des affaires économiques et rapporté à  
l'Assemblée législative le 17 novembre 1997)*

*(The provisions in this bill will be renumbered after  
3rd Reading)*

*(Les dispositions du présent projet de loi seront  
renumérotées après la 3<sup>e</sup> lecture)*

Printed by the Legislative Assembly  
of Ontario

Imprimé par l'Assemblée législative  
de l'Ontario



The Bill amends the *Assessment Act*, the *Municipal Act* and other statutes in relation to local government financing. Many of the amendments are consequential to the amendments made in the *Fair Municipal Finance Act, 1997*.

The changes made by the Bill become effective for the 1998 taxation year.

The following are the significant changes made by the Bill:

#### **Tax exemptions**

The tax exemptions for land are amended. The exemption for Indian lands is eliminated. (The exemptions under the Indian Act (Canada) will continue to apply.) The other exemptions are clarified and, in some cases, modified. New exemptions for certain theatres are added. (See the amendments to section 3 of the *Assessment Act*.)

#### **Tax reductions for certain subclasses**

New provisions provide for the creation of certain subclasses of real property for the purposes of tax reductions. There will be subclasses for farm land awaiting development, for vacant land and for vacant units and excess lands. A subclass can also be created for certain theatres in the new City of Toronto. The subclasses will be prescribed by regulation. The tax reductions for the subclasses for farmland awaiting development and for certain theatres in the City of Toronto will be provided for by regulation. The tax reductions for the other subclasses will be 30 percent for subclasses of the commercial property class and 35 percent for the subclasses of the industrial property class, with an option for municipalities to have a single rate between 30 percent and 35 percent. (See the new section 8 of the *Assessment Act* and the new section 368.1 of the *Municipal Act*.)

#### **Graduated tax rates**

New provisions provide for the establishment of graduated tax rates for the commercial property class. Either two or three "bands of assessment" will be established by municipalities. In tiered municipalities, the bands will be established by the upper-tier municipalities. The determination of the tax rate applicable to each band will be governed by the regulations. The tax payable on a property will be determined by applying the tax rate for each band to the assessment for the property within that band. (See the new section 368.2 of the *Municipal Act*.)

#### **Taxation of certain railway and power utility lands**

New provisions provide for the taxation of railway roadways and transmission and power corridors for municipal purposes. Ontario is divided into nine geographic areas and the tax rates for each area will be determined under the regulations. (See the new subsection 3 (4) of the *Assessment Act* and the new section 368.3 of the *Municipal Act*.)

#### **Taxation of international bridges and tunnels**

New provisions provide for the taxation of international bridges and tunnels for municipal purposes. (See the new subsections 3 (2) and (3) of the *Assessment Act* and the new section 373.1 of the *Municipal Act*.)

#### **Gross receipts tax for telephone companies, etc.**

The percentage of the existing gross receipts tax for telephone and telegraph companies in areas with municipal organization, which is currently set at 5 per cent, will be prescribed by regulation. Starting in

Le projet de loi modifie certaines lois, dont la *Loi sur l'évaluation foncière* et la *Loi sur les municipalités*, sur la question du financement des administrations locales. Un grand nombre des modifications découlent de celles figurant dans la *Loi de 1997 sur le financement équitable des municipalités*.

Les modifications qu'apporte le projet de loi entrent en vigueur pour l'année d'imposition 1998.

Les principales modifications sont énumérées ci-dessous :

#### **Exemptions d'impôt**

Le projet de loi modifie les exemptions d'impôt à l'égard des biens-fonds et élimine celles à l'égard des biens-fonds appartenant aux Indiens. (Les exemptions prévues par la *Loi sur les Indiens* (Canada) continuent de s'appliquer.) Il précise les autres exemptions et en modifie certaines. De nouvelles exemptions sont ajoutées pour certains théâtres. (Voir les modifications apportées à l'article 3 de la *Loi sur l'évaluation foncière*.)

#### **Réductions d'impôt pour certaines sous-catégories**

De nouvelles dispositions prévoient la création de certaines sous-catégories de biens immeubles aux fins des réductions d'impôt. Sont créées des sous-catégories pour les biens-fonds agricoles en attente d'aménagement, les biens-fonds vacants ainsi que les locaux vacants et les biens-fonds excédentaires. Une sous-catégorie pourra également être créée pour certains théâtres de la nouvelle cité de Toronto. C'est par règlement que seront prescrites les sous-catégories. C'est également par règlement que seront prévues les réductions d'impôt pour les sous-catégories de terres agricoles en attente d'aménagement et pour certains théâtres de la cité de Toronto. Les réductions d'impôt pour les autres sous-catégories seront de 30 pour cent pour les sous-catégories de la catégorie des biens commerciaux et de 35 pour cent pour les sous-catégories de la catégorie des biens industriels. Les municipalités auront le choix entre ces pourcentages et un pourcentage unique situé entre 30 et 35 pour cent. (Voir le nouvel article 8 de la *Loi sur l'évaluation foncière* et le nouvel article 368.1 de la *Loi sur les municipalités*.)

#### **Taux d'imposition progressifs**

De nouvelles dispositions prévoient l'établissement de taux d'imposition progressifs applicables à la catégorie des biens commerciaux. Les municipalités établiront deux ou trois «fourchettes d'évaluation». Dans le cas des municipalités à palier multiple, ce sont les municipalités de palier supérieur qui créeront ces fourchettes. Le mode de fixation du taux d'imposition applicable à chaque fourchette est régi par règlement. L'impôt payable sur un bien est calculé en appliquant le taux d'imposition pour chaque fourchette à la partie de l'évaluation du bien qui se situe dans la fourchette en question. (Voir le nouvel article 368.2 de la *Loi sur les municipalités*.)

#### **Imposition de certains biens-fonds appartenant à une compagnie de chemin de fer ou à un service d'électricité**

De nouvelles dispositions prévoient l'imposition aux fins municipales des emprises des compagnies de chemin de fer et des couloirs pour le transport ou la distribution d'électricité. L'Ontario est divisé en neuf régions géographiques; les taux d'imposition pour chaque région sont fixés par règlement. (Voir le nouveau paragraphe 3 (4) de la *Loi sur l'évaluation foncière* et le nouvel article 368.3 de la *Loi sur les municipalités*.)

#### **Imposition des ponts et des tunnels internationaux**

Il est prévu l'imposition aux fins municipales des ponts et des tunnels internationaux. (Voir les nouveaux paragraphes 3 (2) et (3) de la *Loi sur l'évaluation foncière* et le nouvel article 373.1 de la *Loi sur les municipalités*.)

#### **Impôt sur les recettes brutes des compagnies de téléphone et de télégraphe**

Le pourcentage de l'impôt que doivent actuellement payer les compagnies de téléphone et de télégraphe sur leurs recettes brutes dans les territoires érigés en municipalité, qui est maintenant de 5 pour

1998 the tax will be paid to the province. (See the amendments to section 159 of the *Municipal Act*.)

### **Payments in lieu of taxes**

Payments in lieu of taxes are amounts that are paid, instead of taxes, for property that is tax exempt. Such payments are made to local municipalities. New provisions deal with such payments. A power is added to make regulations prescribing the school boards or other municipalities such payments are to be shared with and how much their shares will be. (See the new section 371.1 of the *Municipal Act*.)

Certain new payments in lieu of taxes are required from owners of tax exempt large theatres in the new City of Toronto. (See the new section 27.1 of the *Assessment Act*.)



### **Rebates to charities and similar organizations**

Municipalities, other than lower-tier municipalities, may pass by-laws providing for rebates to eligible charities and similar organizations to give them tax relief. The cost of the rebates relating to a property will be shared by the municipalities and school boards that share in the tax revenue from the property. (See the new section 442.1 of the *Municipal Act*.)

### **Other changes**

Changes are made to the provisions enacted by the *Fair Municipal Finance Act, 1997* relating to interim levies for 1998 and the phase-in of 1998 assessment-related tax increases or decreases. (See the changes to sections 370 and 372 of the *Municipal Act*.)



cent, sera prescrit par règlement. À compter de 1998, il sera payé à la province. (Voir les modifications apportées à l'article 159 de la *Loi sur les municipalités*.)

### **Paiements tenant lieu d'impôts**

Les paiements tenant lieu d'impôts sont les sommes qui sont versées aux municipalités locales sur les biens bénéficiant d'une exemption d'impôt. De nouvelles dispositions traitent de ces paiements. Un nouveau pouvoir réglementaire permet de prescrire les conseils scolaires et les municipalités qui devront se partager ces paiements et la part qui revient à chacun d'eux. (Voir le nouvel article 371.1 de la *Loi sur les municipalités*.)

De nouveaux paiements tenant lieu d'impôts sont exigés des propriétaires de grands théâtres exemptés d'impôts qui sont situés dans la nouvelle cité de Toronto. (Voir le nouvel article 27.1 de la *Loi sur l'évaluation foncière*.)



### **Remises en faveur des organismes de bienfaisance et organismes semblables**

Les municipalités qui ne sont pas des municipalités de palier inférieur peuvent, par règlement municipal, prévoir, en guise d'allègement d'impôts, des remises en faveur des organismes de bienfaisance et des organismes semblables admissibles. Le coût des remises des impôts prélevés sur un bien est partagé entre les municipalités et les conseils scolaires qui reçoivent une part des recettes tirées de ces impôts. (Voir le nouvel article 442.1 de la *Loi sur les municipalités*.)

### **Autres modifications**

Des modifications sont apportées aux dispositions adoptées par la *Loi de 1997 sur le financement équitable des municipalités* qui se rapportent aux impôts provisoires pour 1998 et à l'inclusion progressive des augmentations ou des réductions d'impôt pour 1998. (Voir les modifications apportées aux articles 370 et 372 de la *Loi sur les municipalités*.)



**Bill 149**

**1997**

**Projet de loi 149**

**1997**

**An Act to continue the reforms begun  
by the Fair Municipal Finance Act,  
1997 and to make other amendments  
respecting the financing of local  
government**

**Loi continuant les réformes amorcées  
par la Loi de 1997 sur le financement  
équitable des municipalités et  
apportant d'autres modifications  
relativement au financement des  
administrations locales**

**CONTENTS**

Part		Sections
I	<b>ASSESSMENT ACT AMENDMENTS</b>	1-20
II	<b>MUNICIPAL ACT AMENDMENTS</b>	21-48
III	<b>OTHER ACTS, AMENDMENTS AND REPEALS</b>	
	<i>The Baudette and Rainy River Municipal Bridge Act, 1961-62</i>	49
	<i>The City of Toronto Act, 1939</i>	50
	<i>The City of Toronto Act, 1949</i>	51
	<i>City of Burlington Act, 1992</i>	52
	<i>Conservation Authorities Act</i>	53
	<i>County of Oxford Act</i>	54
	<i>County of Simcoe Act, 1993</i>	55
	<i>District Municipality of Muskoka Act</i>	56
	<i>Homes for the Aged and Rest Homes Act</i>	57
	<i>Housing Development Act</i>	58
	<i>International Bridges Municipal Payments Act, 1981</i>	59
	<i>London-Middlesex Act, 1992</i>	60
	<i>Municipal Extra-Territorial Tax Act</i>	61
	<i>Municipal Tax Assistance Act</i>	62
	<i>Niagara Parks Act</i>	63
	<i>Planning Act</i>	64
	<i>Power Corporation Act</i>	65
	<i>Regional Municipality of Hamilton-Wentworth Act</i>	66
	<i>Regional Municipality of Ottawa-Carleton Act</i>	67

**SOMMAIRE**

Partie		Articles
I	<b>MODIFICATION DE LA LOI SUR L'ÉVALUATION FONCIÈRE</b>	1-20
II	<b>MODIFICATION DE LA LOI SUR LES MUNICIPALITÉS</b>	21-48
III	<b>AUTRES LOIS : MODIFICATIONS ET ABROGATIONS</b>	
	<i>The Baudette and Rainy River Municipal Bridge Act, 1961-62</i>	49
	<i>The City of Toronto Act, 1939</i>	50
	<i>The City of Toronto Act, 1949</i>	51
	<i>City of Burlington Act, 1992</i>	52
	<i>Loi sur les offices de protection de la nature</i>	53
	<i>Loi sur le comté d'Oxford</i>	54
	<i>Loi de 1993 sur le comté de Simcoe</i>	55
	<i>Loi sur la municipalité de district de Muskoka</i>	56
	<i>Loi sur les foyers pour personnes âgées et les maisons de repos</i>	57
	<i>Loi sur le développement du logement</i>	58
	<i>International Bridges Municipal Payments Act, 1981</i>	59
	<i>Loi de 1992 sur London et Middlesex</i>	60
	<i>Loi sur les impôts municipaux extraterritoriaux</i>	61
	<i>Loi sur les subventions tenant lieu d'impôt aux municipalités</i>	62
	<i>Loi sur les parcs du Niagara</i>	63
	<i>Loi sur l'aménagement du territoire</i>	64
	<i>Loi sur la Société de l'électricité</i>	65
	<i>Loi sur la municipalité régionale de Hamilton-Wentworth</i>	66
	<i>Loi sur la municipalité régionale d'Ottawa-Carleton</i>	67

	<i>Regional Municipality of Waterloo Act</i>	68		<i>Loi sur la municipalité régionale de Waterloo</i>	68
	<i>Sarnia-Lambton Act, 1989</i>	69		<i>Sarnia-Lambton Act, 1989</i>	69
	<i>St. Clair Parkway Commission Act</i>	70		<i>Loi sur la Commission de la promenade Sainte-Claire</i>	70
IV	<b>TRANSITION, COMMENCEMENT AND SHORT TITLE</b>		IV	<b>DISPOSITIONS TRANSITOIRES, ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ</b>	
	TRANSITION			DISPOSITIONS TRANSITOIRES	
	Tax exemptions under the <i>Assessment Act</i>	71		Exemptions d'impôt prévues par la <i>Loi sur l'évaluation foncière</i>	71
	Writing off taxes on international bridges, etc.	72		Radiation des impôts sur les ponts et tunnels internationaux	72
	<u>Interim levy by-law</u>	<u>72.1</u>		<u>Règlement municipal prévoyant un impôt provisoire</u>	<u>72.1</u>
	Appeals to O.M.B.	73		Appels devant la C.A.M.O.	73
	Applications with respect to business taxes	74		Demandes relatives à l'impôt sur les commerces	74
	COMMENCEMENT AND SHORT TITLE			ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ	
	Commencement, <i>Fair Municipal Finance Act, 1997</i>	75		Entrée en vigueur, <i>Loi de 1997 sur le financement équitable des municipalités</i>	75
	Commencement	76		Entrée en vigueur	76
	Short title	77		Titre abrégé	77

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

**PART I  
ASSESSMENT ACT AMENDMENTS**

1. (1) The definition of “classification” in section 1 of the *Assessment Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 5, section 1, is repealed and the following substituted:

“classification” means a determination as to the class or subclass of real property land is in and “classified” has a corresponding meaning. (“classification”)

(2) The definition of “locality” in section 1 of the Act is repealed and the following substituted:

“locality” means territory without municipal organization that is within the jurisdiction of a board as defined in section 1 of the *Education Act*. (“localité”)

(3) Section 1 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 5, section 1, is further amended by adding the following definitions:

“subclass of real property” means a subclass of a class of real property prescribed by the

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative de la province de l’Ontario, édicte :

**PARTIE I  
MODIFICATION DE LA LOI SUR  
L'ÉVALUATION FONCIÈRE**

1. (1) La définition de «classification» à l'article 1 de la *Loi sur l'évaluation foncière*, telle qu'elle est adoptée par l'article 1 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«classification» Détermination de la catégorie ou sous-catégorie de biens immeubles à laquelle appartient un bien-fonds. Le terme «classé» a un sens correspondant. («classification»)

(2) La définition de «localité» à l'article 1 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«localité» Territoire non érigé en municipalité situé dans le territoire de compétence d'un conseil au sens de l'article 1 de la *Loi sur l'éducation*. («locality»)

(3) L'article 1 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 1 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction des définitions suivantes :

«sous-catégorie de biens immeubles» Sous-catégorie d'une catégorie de biens immeubles prescrite par le ministre aux termes

Minister under section 8; (“sous-catégorie de biens immeubles”)

de l'article 8. («subclass of real property»)

“theatre” does not include a cinema. (“théâtre”)

«théâtre» Ne s'entend pas d'un cinéma. («theatre»)

2. (2) Clause 2 (2) (d.2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 5, section 2, is amended by striking out “farmlands and managed forests property class” in the second and third lines and substituting “farmlands property class or managed forests property class”.

2. (2) L'alinéa 2 (2) d.2) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 2 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par substitution de «ou à celle des forêts aménagées» à «et des forêts aménagées» aux troisième et quatrième lignes.

(3) Clause 2 (2) (d.3) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 5, section 2, is amended by striking out “farmlands and managed forests property class” in the fourth and fifth lines and substituting “farmlands property class or managed forests property class”.

(3) L'alinéa 2 (2) d.3) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 2 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par substitution de «ou à celle des forêts aménagées» à «et des forêts aménagées» aux cinquième et sixième lignes.

(4) Subsection 2 (2) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 36, section 1 and 1997, chapter 5, section 2, is further amended by adding the following clause:

(4) Le paragraphe 2 (2) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 1 du chapitre 36 des Lois de l'Ontario de 1994 et par l'article 2 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction de l'alinéa suivant :

(d.5) in relation to public hospitals that close,

d.5) en ce qui concerne les hôpitaux publics qui ferment :

- (i) continuing the tax exemption under section 3 with respect to land that was used and occupied by the hospital;
- (ii) continuing the application of section 157 of the *Municipal Act* with respect to the hospital and prescribing a limit on the annual amount levied under that section that is different from the limit under subsection (4) of that section.

- (i) maintenir l'exemption d'impôt prévue à l'article 3 à l'égard des biens-fonds utilisés et occupés par l'hôpital,
- (ii) maintenir l'application de l'article 157 de la *Loi sur les municipalités* à l'égard de l'hôpital et prescrire un plafond du montant d'impôts annuel prélevé aux termes de cet article qui est différent du plafond prévu au paragraphe (4) du même article.

3. (1) Paragraphs 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 11 and 12 of section 3 of the Act are repealed and the following substituted:

3. (1) Les dispositions 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 11 et 12 de l'article 3 de la Loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

Crown lands

1. Land owned by Canada or any Province.

1. Les biens-fonds qui appartiennent au Canada ou à une province.

Terres de la Couronne

Cemeteries, burial sites

2. A cemetery for which a consent has been issued under the *Cemeteries Act (Revised)* and a burial site as defined in that Act so long as the cemetery or burial site is actually being used for the interment of the dead.

2. Les cimetières pour lesquels une autorisation a été donnée aux termes de la *Loi sur les cimetières (révisée)* et les lieux de sépulture au sens de cette loi, tant que ces cimetières ou lieux de sépulture servent effectivement à l'inhumation des défunts.

Cimetières et lieux de sépulture

Churches, etc	3. A place of worship and the land used in connection with it <u>and a churchyard, cemetery or burying ground</u> owned by a church or religious organization or leased to it by another church or religious organization.	3. Les lieux de culte et les biens-fonds qui sont utilisés en rapport avec ceux-ci, <u>ainsi que les cours d'église, cimetières ou lieux d'inhumation</u> qui appartiennent à une église ou à un organisme religieux ou qui lui sont donnés à bail par une autre église ou un autre organisme religieux.	Églises
Public educational institutions	4. Land owned, used and occupied solely by a university, college, community college or school as defined in the <i>Education Act</i> or land leased and occupied by any of them <u>if the land would be exempt from taxation if it was occupied by the owner.</u>	4. Les biens-fonds dont une université, un collège, un collège communautaire ou une école au sens de la <i>Loi sur l'éducation</i> est l'unique propriétaire, utilisateur et occupant ou les biens-fonds qui sont donnés à bail à un tel établissement et que celui-ci occupe <u>si leur occupation par leur propriétaire les faisait bénéficier d'une exemption d'impôt.</u>	Établissements d'enseignement publics
Philanthropic organizations, etc.	5. Land owned, used and occupied solely by a non-profit philanthropic, religious or educational seminary of learning or land leased and occupied by any of them <u>if the land would be exempt from taxation if it was occupied by the owner.</u> This paragraph does not apply to land with an area of more than 50 acres.	5. Les biens-fonds dont un séminaire d'enseignement philanthropique, religieux ou éducatif à but non lucratif est l'unique propriétaire, utilisateur et occupant ou les biens-fonds qui lui sont donnés à bail et qu'il occupe <u>si leur occupation par leur propriétaire les faisait bénéficier d'une exemption d'impôt.</u> La présente disposition ne s'applique pas aux biens-fonds dont la superficie est supérieure à 50 acres.	Organismes philanthropiques
Public hospitals	6. Land used and occupied by a public hospital that receives provincial aid under the <i>Public Hospitals Act</i> but not any portion of the land occupied by a tenant of the hospital.	6. Les biens-fonds utilisés et occupés par un hôpital public qui reçoit une aide provinciale en vertu de la <i>Loi sur les hôpitaux publics</i> , mais non la partie de ces biens-fonds qui est occupée par un locataire de l'hôpital.	Hôpitaux publics
Municipal property	9. Subject to section 27, land owned by a municipality, including a regional and district municipality and the County of Oxford, a public commission or a local board as defined in the <i>Municipal Affairs Act</i> . The land is not exempt if occupied by a tenant who would be taxable if the tenant owned the land, except land owned by a harbour commission and used for parking vehicles for which a fee is charged.	9. Sous réserve de l'article 27, les biens-fonds appartenant à une municipalité, y compris une municipalité régionale, une municipalité de district et le comté d'Oxford, à une commission publique ou à un conseil local au sens de la <i>Loi sur les affaires municipales</i> . Les biens-fonds ne sont pas exemptés s'ils sont occupés par un locataire à l'égard duquel ils seraient imposables s'il en était propriétaire, à l'exclusion des biens-fonds appartenant à une commission portuaire et utilisés pour le stationnement des véhicules contre paiement de droits.	Biens municipaux
House of refuge, etc.	11. Land owned, used and occupied by a non-profit philanthropic corporation for the purpose of a house of refuge, the reformation of offenders, the care of children or a similar purpose but	11. Les biens-fonds dont une société philanthropique à but non lucratif est propriétaire et qu'elle utilise et occupe aux fins d'une maison de refuge, de la réadaptation des délinquants, de soins à l'enfance ou à des fins similaires, à	Maisons de refuge

Charitable institutions

excluding land used for the purpose of a day care centre.

12. Land owned, used and occupied by,
- i. The Canadian Red Cross Society,
  - ii. The St. John Ambulance Association, or
  - iii. any charitable, non-profit philanthropic corporation organized for the relief of the poor if the corporation is supported in part by public funds. ▲

▼  
**(2) Section 3 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 5, section 4, is further amended by adding the following paragraph:**

Small theatres

- ▼
26. Land used as a theatre that contains fewer than 1,000 seats and that is used on a total of at least 183 days in the taxation year to present live performances of drama, comedy, music or dance, but not including land used as a dinner theatre, nightclub, tavern, cocktail lounge, bar, striptease club or similar establishment. This paragraph does not apply to a building that was converted to a theatre unless the conversion involved modifications to the building.

▼

**(2.1) Section 3 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 5, section 4, is further amended by adding the following paragraph:**

Large non-profit theatres

27. Land used as a theatre that contains 1,000 seats or more and that is used to present, on a total of at least 183 days in the taxation year, live performances of drama, comedy, music or dance, including opera or ballet, that are not presented with the intention of generating profit. This paragraph applies only if the theatre is owned and operated by a non-profit corporation without share capital. This paragraph does not apply to land used as a dinner theatre, nightclub, tavern, cocktail lounge, bar, striptease club or similar establishment. ▲

l'exclusion toutefois des biens-fonds utilisés aux fins d'une garderie.

12. Les biens-fonds dont est propriétaire et qu'utilise et occupe l'un ou l'autre des organismes suivants :
- i. la Société canadienne de la Croix-Rouge,
  - ii. l'Ambulance Saint-Jean,
  - iii. une société de bienfaisance philanthropique à but non lucratif constituée pour venir en aide aux pauvres, si cette société est financée en partie par des fonds publics. ▲

▼

**(2) L'article 3 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 4 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction de la disposition suivante :**

- ▼
26. Les biens-fonds utilisés comme théâtre, lorsque celui-ci compte moins de 1 000 places et est utilisé, au total, au moins 183 jours au cours de l'année d'imposition pour la présentation de représentations théâtrales ou de spectacles de comédie, de musique ou de danse, à l'exclusion des biens-fonds utilisés comme café-théâtre, boîte de nuit, taverne, bar-salon, bar, bar d'effeuilleuses ou autre établissement semblable. La présente disposition ne s'applique à un bâtiment transformé en théâtre que s'il a subi des modifications dans le cadre de la transformation.

▼

**(2.1) L'article 3 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 4 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction de la disposition suivante :**

27. Les biens-fonds utilisés comme théâtre, lorsque celui-ci compte au moins 1 000 places et est utilisé, au total, au moins 183 jours au cours de l'année d'imposition pour la présentation de représentations théâtrales ou de spectacles de comédie, de musique ou de danse, y compris des opéras et des ballets, dans un but non lucratif. La présente disposition ne s'applique que si le théâtre appartient à une personne morale sans but lucratif sans capital-actions et est exploité par celle-ci. La présente disposition ne s'applique pas aux biens-fonds utilisés comme café-théâtre, boîte de nuit, taverne, bar-salon, bar, bar

Établissements de bienfaisance

Petits théâtres

Grands théâtres à but non lucratif



d'effeuilleuses ou autre établissement semblable. ▲

**(3) Section 3 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 5, section 4, is further amended by adding the following subsections:**

**(3) L'article 3 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 4 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :**

International bridges and tunnels

(2) The following apply with respect to a bridge or tunnel that crosses a river forming the boundary between Ontario and the United States:

(2) Les règles suivantes s'appliquent au pont ou au tunnel qui traverse un cours d'eau constituant une limite territoriale entre l'Ontario et les États-Unis :

Tunnels et ponts internationaux

1. Subject to section 30, land used for the purposes of the bridge or tunnel is liable to taxation even if the land is owned by the Crown or would otherwise be exempt under a paragraph of subsection (1). However, the bridge or tunnel structure is taxable only under section 373.1 of the *Municipal Act*.
2. The bridge or tunnel structure shall not be considered in the assessment of the land used for the purposes of the bridge or tunnel.
3. Land used for the purposes of the bridge or tunnel is not liable to taxation for school purposes.

1. Sous réserve de l'article 30, les biens-fonds utilisés aux fins du pont ou du tunnel sont assujettis à l'impôt même s'ils appartiennent à la Couronne ou s'ils bénéficieraient par ailleurs d'une exemption aux termes d'une disposition du paragraphe (1). Toutefois, la structure du pont ou du tunnel n'est imposable qu'aux termes de l'article 373.1 de la *Loi sur les municipalités*.
2. Il n'est pas tenu compte de la structure du pont ou du tunnel dans l'évaluation des biens-fonds utilisés aux fins du pont ou du tunnel.
3. Les biens-fonds utilisés aux fins du pont ou du tunnel ne sont pas assujettis aux impôts scolaires.

Definition

(3) In subsection (2),

(3) La définition qui suit s'applique au paragraphe (2).

Définition

▼  
 "land used for the purposes of the bridge or tunnel" includes land at the end of the bridge or tunnel used in connection with the bridge or tunnel, including duty-free stores. ▲

▼  
 «biens-fonds utilisés aux fins du pont ou du tunnel» S'entend en outre des biens-fonds qui se trouvent au bout du pont ou du tunnel et qui sont utilisés relativement à celui-ci, y compris les boutiques hors taxes. ▲

Certain railway, power utility lands

(4) The following apply with respect to land described in subsection 368.3 (1) of the *Municipal Act*:

(4) Les règles suivantes s'appliquent aux biens-fonds visés au paragraphe 368.3 (1) de la *Loi sur les municipalités* :

Certains biens-fonds appartenant à une compagnie de chemin de fer ou à un service public d'électricité

1. The land is liable to taxation but only as provided under section 368.3 of the *Municipal Act*.
2. No assessed value is required for the land.

1. Les biens-fonds sont assujettis à l'impôt mais seulement selon ce que prévoit l'article 368.3 de la *Loi sur les municipalités*.
2. Aucune valeur imposable n'est exigée à l'égard des biens-fonds.

**4. Paragraph 6 of subsection 7 (2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 5, section 5, is repealed and the following substituted:**

**4. La disposition 6 du paragraphe 7 (2) de la Loi, telle qu'elle est adoptée par l'article 5 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogée et remplacée par ce qui suit :**

6. The farmlands property class.
7. The managed forests property class.

6. La catégorie des terres agricoles.
7. La catégorie des forêts aménagées.

**5. The Act is amended by adding the following section:**

**5. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :**

## Assessment Act Amendments

## Modification de la Loi sur l'évaluation foncière

Subclasses for tax reductions

**8.** (1) For the purposes of providing tax reductions under the *Municipal Act*, the Minister shall prescribe the following subclasses of classes of real property:

1. Up to three subclasses for farm land awaiting development for each of the following classes of real property,
  - i. the residential/farm property class,
  - ii. the multi-residential property class,
  - iii. the commercial property class,
  - iv. the industrial property class.
2. A subclass for vacant land for each of the following classes of real property,
  - i. the commercial property class,
  - ii. the industrial property class.
3. A subclass for vacant units and excess land for each of the following classes of real property,
  - i. the commercial property class,
  - ii. the industrial property class.

Same

(2) The Minister may also prescribe a subclass for eligible theatres for the commercial property class for the City of Toronto incorporated by the *City of Toronto Act, 1997*.

Discretion not affected

(3) Nothing in subsection (1) or (2) restricts the discretion of the Minister to define what is included in a subclass.

Vacant units and excess land

(4) The subclasses for vacant units and excess land shall be prescribed so that they consist of those portions of properties that are vacant units or excess land as prescribed in the regulations under this section. Subsection 14 (5) applies, with necessary modifications, to the classification of those portions.

Application, etc. may be required

(5) A subclass may be prescribed so as to require, as a condition of land being in the subclass, that an application be made in respect of the land or that information in respect of the land be given to the assessment commissioner.

**8.** (1) Afin d'offrir des réductions d'impôt aux termes de la *Loi sur les municipalités*, le ministre prescrit les sous-catégories suivantes de biens immeubles :

1. Au plus trois sous-catégories pour les biens-fonds agricoles en attente d'aménagement pour chacune des catégories suivantes de biens immeubles :
  - i. la catégorie des biens résidentiels/agricoles,
  - ii. la catégorie des immeubles à logements multiples,
  - iii. la catégorie des biens commerciaux,
  - iv. la catégorie des biens industriels.
2. Une sous-catégorie pour les biens-fonds vacants pour chacune des catégories suivantes de biens immeubles :
  - i. la catégorie des biens commerciaux,
  - ii. la catégorie des biens industriels.
3. Une sous-catégorie pour les locaux vacants et les biens-fonds excédentaires pour chacune des catégories suivantes de biens immeubles :
  - i. la catégorie des biens commerciaux,
  - ii. la catégorie des biens industriels.

Sous-catégories afin de réduire les impôts

Idem

(2) Le ministre peut également prescrire une sous-catégorie pour les théâtres pour la catégorie des biens commerciaux dans le cas de la cité de Toronto constituée par la *Loi de 1997 sur la cité de Toronto*.

(3) Les paragraphes (1) et (2) n'ont pas pour effet de restreindre le pouvoir discrétionnaire du ministre de définir ce que comprend une sous-catégorie.

Aucun effet sur le pouvoir discrétionnaire

(4) Les sous-catégories visant les locaux vacants et les biens-fonds excédentaires sont prescrites de manière à se composer des parties des biens qui sont des locaux vacants ou des biens-fonds excédentaires selon ce que prescrivent les règlements pris en application du présent article. Le paragraphe 14 (5) s'applique, avec les adaptations nécessaires, à la classification de ces parties.

Locaux vacants et biens-fonds excédentaires

(5) Toute sous-catégorie peut être prescrite de manière à assujettir l'inclusion d'un bien-fonds dans la sous-catégorie à la présentation d'une demande à l'égard du bien-fonds ou à la communication au commissaire à l'évaluation de renseignements sur celui-ci.

Nécessité éventuelle de présenter une demande

**6. (1) Paragraphs 3 and 4 of subsection 14 (1) of the Act are repealed and the following substituted:**

- 3. The amount assessable against each person who is liable to assessment opposite the person's name.
- 4. The name of every tenant who is a supporter of a school board.

**(2) Subsection 14 (3) of the Act is repealed.**

**7. (1) Subsection 17 (1) of the Act is repealed and the following substituted:**

(1) Subject to section 18, land shall be assessed against the owner.

**(2) Subsection 17 (2) of the Act is amended by striking out "or tenant thereof, as the case may require" in the third and fourth lines.**

**8. Subsection 18 (1) of the Act is repealed and the following substituted:**

- (1) Despite paragraph 1 of subsection 3 (1),
  - (a) the tenant of land owned by the Crown shall be assessed in respect of the land as though the tenant were the owner if rent or any valuable consideration is paid in respect of the land; and
  - (b) an owner of land in which the Crown has an interest shall be assessed in respect of the land as though a person other than the Crown held the Crown's interest.

**9. Section 19 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 5, section 12, is amended by adding the following subsections:**

(5.3) It is not necessary, for subsection (5) to apply to farm land used only for farm purposes, that the use be permitted under municipal zoning by-laws.

(5.4) Subsection (5) does not apply in the circumstances prescribed by the Minister.

**9.1 The Act is amended by adding the following section:**

**19.4 (1)** The assessed value of property in the subclasses prescribed under paragraph 1

**6. (1) Les dispositions 3 et 4 du paragraphe 14 (1) de la Loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit :**

- 3. Le montant de l'évaluation à l'égard de chaque personne qui est assujettie à l'évaluation, indiqué en regard de son nom.
- 4. Le nom de chaque locataire qui est contribuable d'un conseil scolaire.

**(2) Le paragraphe 14 (3) de la Loi est abrogé.**

**7. (1) Le paragraphe 17 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

(1) Sous réserve de l'article 18, les biens-fonds sont évalués au nom de leur propriétaire.

**(2) Le paragraphe 17 (2) de la Loi est modifié par suppression de «ou de locataire, selon le cas» aux cinquième et sixième lignes.**

**8. Le paragraphe 18 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

- (1) Malgré la disposition 1 du paragraphe 3 (1) :
  - a) le locataire d'un bien-fonds qui appartient à la Couronne est visé par une évaluation à l'égard de ce bien-fonds comme s'il en était le propriétaire si un loyer ou une autre contrepartie de valeur est payé à l'égard du bien-fonds;
  - b) le propriétaire d'un bien-fonds sur lequel la Couronne a un intérêt est visé par une évaluation à l'égard de ce bien-fonds comme si une personne autre que la Couronne détenait l'intérêt de celle-ci.

**9. L'article 19 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 12 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :**

(5.3) Il n'est pas nécessaire, pour que le paragraphe (5) s'applique à des biens-fonds qui ne sont utilisés qu'à des fins agricoles, que cette utilisation soit permise par les règlements municipaux de zonage.

(5.4) Le paragraphe (5) ne s'applique pas dans les circonstances que prescrit le ministre.

**9.1 La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :**

**19.4 (1)** La valeur imposable des biens des sous-catégories prescrites aux termes de la disposition 1 du paragraphe 8 (1) est ré-

Land assessed against owner

Assessment of Crown lands

Not necessary that use be permitted

Non-application of subsection (5)

Reduced assessment for farmland awaiting development

Évaluation au nom du propriétaire

Évaluation des terres de la Couronne

Permission d'utilisation non nécessaire

Non-application du par. (5)

Réduction de l'évaluation des terres agricoles en attente d'aménagement

of subsection 8 (1) shall be reduced by the percentage prescribed by the Minister, if any.

Phasing out by municipalities

(2) The council of a municipality may, by by-law, decrease the reduction under subsection (1) by the number of percentage points prescribed by the Minister per taxation year subject to the following:

1. A decrease of the reduction applies to every taxation year after the taxation year with respect to which the decrease first applied.
2. To apply with respect to a taxation year, a by-law must be passed before November 1 of the previous year. As of November 1 of the previous year the decrease is irrevocable.
3. No decrease of the reduction may be made with respect to the 1998 taxation year.

Definition

(3) In this section,

“municipality” means a municipality, including a county, a regional or district municipality or the County of Oxford, the council of which is required under section 363 of the *Municipal Act* to determine tax ratios. ▲

**10. Subsection 27 (3) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 5, section 17, is repealed and the following substituted:**

Annual payment to municipalities

(3) Every commission shall pay in each year, to any municipality in which lands or buildings owned by the commission are situated, an amount equal to the tax that would be payable if the lands and buildings were classified as land in the commercial property class.

**11. The Act is amended by adding the following section:**



Definition

**27.1** (1) In this section,

“large commercial theatre” means, in respect of a taxation year, land or any portion of land that is used as a theatre, if,

- (a) the theatre contains 1,000 or more seats,
- (b) the theatre is used, other than by a charitable or non-profit organization, on a total of at least 183 days in the taxation

duite du pourcentage prescrit par le ministre, le cas échéant.

(2) Le conseil d'une municipalité peut, par règlement municipal, diminuer la réduction visée au paragraphe (1) du nombre de points de pourcentage prescrit par le ministre par année d'imposition sous réserve des règles suivantes :

Élimination progressive

1. La diminution de la réduction s'applique à chaque année d'imposition postérieure à l'année d'imposition à l'égard de laquelle elle s'applique la première fois.
2. Pour s'appliquer à l'égard d'une année d'imposition, le règlement municipal doit être adopté avant le 1<sup>er</sup> novembre de l'année précédente et, à compter de cette date, la diminution est irrévocable.
3. Aucune diminution de la réduction ne peut être adoptée à l'égard de l'année d'imposition 1998.

(3) La définition qui suit s'applique au présent article.

Définition

«municipalité» S'entend d'une municipalité, y compris un comté, une municipalité régionale, une municipalité de district ou le comté d'Oxford, dont le conseil est tenu, aux termes de l'article 363 de la *Loi sur les municipalités*, de fixer des coefficients d'impôt. ▲

**10. Le paragraphe 27 (3) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 17 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

(3) Les commissions versent chaque année, aux municipalités dans lesquelles sont situés des biens-fonds ou des bâtiments qui leur appartiennent, une somme égale à l'impôt qui serait payable si les biens-fonds et les bâtiments étaient classés comme biens-fonds de la catégorie des biens commerciaux.

**11. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :**



**27.1** (1) La définition qui suit s'applique au présent article.

Définition

«grand théâtre commercial» À l'égard d'une année d'imposition, s'entend d'un bien-fonds ou d'une partie d'un bien-fonds qui est utilisé comme théâtre, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le théâtre compte au moins 1 000 places;

year to present live performances with the intention of generating a profit, and

- (c) when the theatre is used, other than by a charitable or non-profit organization, to present live performances with the intention of generating a profit, no food or beverages may be consumed in the area in which people view the performances and any food or beverage service provided by the theatre is restricted to lobby areas.

Large commercial theatres in Toronto

(2) For each taxation year, the owner of a large commercial theatre that is located in the City of Toronto and that is not liable to taxation shall pay the City of Toronto the amount calculated in accordance with the following formula:

$$P = (T \times F) - S$$

where,

- P = the amount of the payment,  
 T = the taxes for municipal purposes that would be payable if the theatre were liable to taxation,  
 F = the fraction that represents the proportion of the taxation year during which the theatre is used, other than by a charitable or non-profit organization, to present live performances of productions presented with the intention of generating a profit,  
 S = any amount that a by-law under subsection (2.1) permits the owner to deduct from the payment.

Subsidy

(2.1) The council of the City of Toronto may, by by-law, permit an owner to deduct from a payment under subsection (2) an amount determined in accordance with the by-law that represents all or a portion of the revenue from the use of the theatre, other than by a charitable or non-profit organization, to present live performances of productions presented with the intention of generating a profit, that is used to fund or financially support not-for-profit activities that take place on the same parcel of land or on another parcel of land in Ontario owned by the owner.

b) le théâtre est utilisé par un organisme qui n'est ni un organisme de bienfaisance ni un organisme sans but lucratif, au total, au moins 183 jours au cours de l'année d'imposition pour la présentation de représentations ou de spectacles à but lucratif;

c) lorsque le théâtre est utilisé par un organisme qui n'est ni un organisme de bienfaisance ni un organisme sans but lucratif pour la présentation de représentations ou de spectacles à but lucratif, la consommation de nourriture ou de boissons est interdite dans la salle de spectacle et le service de nourriture ou de boissons offert, le cas échéant, par le théâtre est restreint au foyer.

(2) Pour chaque année d'imposition, le propriétaire d'un grand théâtre commercial situé dans la cité de Toronto qui n'est pas assujéti à l'impôt verse à la cité de Toronto la somme calculée selon la formule suivante :

$$V = (I \times F) - S$$

où :

- «V» représente la somme à verser;  
 «I» représente l'impôt qui serait exigible aux fins municipales si le théâtre y était assujéti;  
 «F» représente la fraction de l'année d'imposition pendant laquelle le théâtre est utilisé par un organisme qui n'est ni un organisme de bienfaisance ni un organisme sans but lucratif pour la présentation de productions à but lucratif;  
 «S» représente la somme qu'un règlement municipal adopté en vertu du paragraphe (2.1) autorise le propriétaire à déduire de la somme à verser.

Grands théâtres commerciaux de Toronto

Subside

(2.1) Le conseil de la cité de Toronto peut, par règlement municipal, autoriser un propriétaire à déduire de la somme à verser visée au paragraphe (2) une somme calculée conformément au règlement municipal et qui représente la totalité ou une partie des recettes tirées de l'utilisation du théâtre par un organisme qui n'est ni un organisme de bienfaisance ni un organisme sans but lucratif pour la présentation de productions à but lucratif lorsque ces recettes servent à financer ou à soutenir financièrement des activités sans but lucratif qui se tiennent sur la même parcelle de bien-fonds ou sur une autre parcelle située en Ontario qui appartient au propriétaire.

*Assessment Act Amendments*

*Modification de la Loi sur l'évaluation foncière*

City must pass a by-law

(2.2) The council of the City of Toronto shall pass a by-law under subsection (2.1).

(2.2) Le conseil de la cité de Toronto adopte un règlement municipal aux termes du paragraphe (2.1).

Adoption obligatoire d'un règlement municipal

When payable

(2.3) Payments required under this section in respect of a taxation year shall be made not later than March 31 in the year following the taxation year. ▲

(2.3) Les sommes à verser aux termes du présent article à l'égard d'une année d'imposition sont versées au plus tard le 31 mars de l'année qui suit cette année. ▲

Échéance

Collection of payments

(3) The provisions of this Act and the *Municipal Act* with respect to the collection of taxes apply with necessary modifications to payments required under this section.

(3) Les dispositions de la présente loi et de la *Loi sur les municipalités* portant sur la perception des impôts s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux versements prévus au présent article.

Perception des sommes payables

**12. Section 28 of the Act is repealed.**

**12. L'article 28 de la Loi est abrogé.**

**13. (1) Clause 30 (2) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 5, section 18, is further amended by striking out the portion preceding clause (a) and substituting the following:**

**13. (1) Le paragraphe 30 (2) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 18 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a) :**

(2) The land and property under subsection (1), other than clause (1) (a), shall be assessed as follows,

(2) Les biens-fonds et les biens visés au paragraphe (1), à l'exclusion de l'alinéa (1) a), sont évalués comme suit :

(2) Clause 30 (2) (a) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 5, section 18, is repealed.

(2) L'alinéa 30 (2) a) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 18 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé.

(3) Clause 30 (2) (d) of the Act is amended by striking out "clauses (a), (b) and (c)" in the second line and substituting "clauses (b) and (c)".

(3) L'alinéa 30 (2) d) de la Loi est modifié par substitution de «aux alinéas b) et c)» à «aux alinéas a), b) et c)» à la deuxième ligne.

**14. Section 30.1 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 5, section 19, is repealed.**

**14. L'article 30.1 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 19 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé.**

**15. Section 31 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 5, section 20, is further amended by adding the following subsection:**

**15. L'article 31 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 20 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :**

Rights of way

(6) Subsection (1) applies with respect to land referred to in subsection 3 (4) with the following modifications:

(6) Le paragraphe (1) s'applique à l'égard des biens-fonds visés au paragraphe 3 (4) avec les adaptations suivantes :

Droits de passage

1. The clauses in subsection (1), other than clause (c), do not apply.
2. The notice shall show the number of acres or other measure showing the extent of the land.

1. Les alinéas du paragraphe (1), à l'exclusion de l'alinéa c), ne s'appliquent pas.
2. L'avis précise la superficie exprimée en acres ou en une autre unité de mesure indiquant l'étendue du bien-fonds.

**16. Section 33 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 5, section 21, is further amended by adding the following subsections:**

**16. L'article 33 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 21 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :**

Managed forests, conservation land

(4) Subsection (5) applies with respect to,

(4) Le paragraphe (5) s'applique à l'égard des biens-fonds suivants :

Forêts aménagées et terres protégées

- (a) land in the managed forests property class;
- (b) land that is conservation land for the purposes of paragraph 25 of subsection 3 (1);
- (c) land in respect of which subsection 19 (5.2) applies.

Re-assessment, etc.

(5) If land described in subsection (4) ceases to be such land, the assessor shall make any assessment and classification necessary as a result of the land ceasing to be such land and the following apply with respect to that assessment and classification:

1. The assessment and classification shall not affect a taxation year that ends more than four years before the assessment and classification is made.
2. The assessor shall notify the clerk of the municipality and the clerk shall enter the assessment and classification on the collector's roll and the taxes that would have been paid for the years affected shall be levied and collected.

**17. (1) Clause 34 (1) (b) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 5, section 22, is amended by striking out "or" at the end of subclause (iii), by adding "or" at the end of subclause (iv) and by adding the following subclause:**

- (v) to be classified in a subclass of real property.

**(2) Section 34 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 5, section 22, is further amended by adding the following subsection:**

(3) If subclause (1) (b) (ii) or (v) apply with respect to land or a portion of land, the assessor, in addition to making a further assessment, may also change the classification of the land.

**18. Subsection 35 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 5, section 23, is repealed and the following substituted:**

(1) The person against whom land is assessed shall be notified by mail if any of the following occur:

1. The assessment of the land is corrected under section 32.
2. The land is assessed or classified under section 33 or 34.

Notice of corrections, etc.

Notice to tenants

(2) A person who receives notice under subsection (1) shall, within 14 days after

- a) les biens-fonds de la catégorie des forêts aménagées;
- b) les biens-fonds qui sont des terres protégées pour l'application de la disposition 25 du paragraphe 3 (1);
- c) les biens-fonds à l'égard desquels le paragraphe 19 (5.2) s'applique.

(5) Si un bien-fonds visé au paragraphe (4) cesse d'être un tel bien-fonds, l'évaluateur effectue l'évaluation et la classification nécessaires du fait que le bien-fonds a cessé d'être un tel bien-fonds. Les règles suivantes s'appliquent à l'égard de cette évaluation et de cette classification :

1. L'évaluation et la classification ne touchent pas les années d'imposition qui se terminent plus de quatre ans avant qu'elles soient effectuées.
2. L'évaluateur avise le secrétaire de la municipalité, qui inscrit l'évaluation et la classification au rôle de perception. Les impôts qui auraient été payés pour les années touchées sont prélevés et perçus.

**17. (1) L'alinéa 34 (1) b) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 22 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par adjonction du sous-alinéa suivant :**

- (v) d'être classée dans une sous-catégorie de biens immeubles.

**(2) L'article 34 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 22 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :**

(3) Si le sous-alinéa (1) b) (ii) ou (v) s'applique à l'égard d'un bien-fonds ou d'une partie d'un bien-fonds, l'évaluateur peut, outre effectuer une nouvelle évaluation, modifier la classification du bien-fonds.

**18. Le paragraphe 35 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 23 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

(1) La personne visée par une évaluation à l'égard d'un bien-fonds est avisée par la poste dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1. L'évaluation du bien-fonds est corrigée en vertu de l'article 32.
2. Le bien-fonds est évalué ou classé aux termes de l'article 33 ou 34.

(2) La personne qui reçoit l'avis prévu au paragraphe (1) en remet une copie, dans les

Nouvelle évaluation

Nouvelle classification

Avis de corrections

Avis aux locataires

receiving the notice, give a copy of the notice to each tenant who, under the tenant's lease, is required to pay or reimburse the landlord for all or part of the taxes on the land.

Last day for complaining

(2.1) The last day for a person who is entitled to notice under subsection (1) or (2) to complain under section 40 is the day that is 90 days after the notice required under subsection (1) is mailed.

**19. Section 39.1 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 5, section 25, is amended by adding the following subsection:**

Rights of way

(10) With respect to land referred to in subsection 3 (4), the only matter a person may request the assessment commissioner to reconsider under this section is the number of acres or other measure showing the extent of the land.

**20. (1) Section 40 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 40 and 1997, chapter 5, section 26, is further amended by adding the following subsection:**

Rights of way

(13.1) With respect to land referred to in subsection 3 (4), the only matter a person may complain about to the Assessment Review Board under this section is that the number of acres or other measure showing the extent of the land is incorrect.

▼  
**(2) Section 40 of the Act is amended by adding the following subsection:**

Correction of errors

(18) If it appears that there are palpable errors in the assessment roll,

- (a) if no alteration of assessed values or classification of land is involved, the Board may correct the roll; and
- (b) if alteration of assessed values or classification of land is involved, the Board may extend the time for making complaints and direct the assessor to be the complainant. ▲

14 jours de sa réception, à chaque locataire qui, aux termes de son bail, est tenu de payer ou de rembourser au locateur la totalité ou une partie des impôts sur le bien-fonds.

Date limite pour présenter une plainte

(2.1) La date limite pour présenter une plainte en vertu de l'article 40 dans le cas de la personne qui a le droit de recevoir l'avis prévu au paragraphe (1) ou (2) est le 90<sup>e</sup> jour qui suit la mise à la poste de l'avis exigé par le paragraphe (1).

**19. L'article 39.1 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 25 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :**

Droits de passage

(10) En ce qui concerne un bien-fonds visé au paragraphe 3 (4), la seule question qu'une personne peut demander au commissaire à l'évaluation de réexaminer en vertu du présent article est la superficie exprimée en acres ou en une autre unité de mesure indiquant l'étendue du bien-fonds.

**20. (1) L'article 40 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 40 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994 et par l'article 26 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :**

Droits de passage

(13.1) En ce qui concerne un bien-fonds visé au paragraphe 3 (4), la seule question à l'égard de laquelle une personne peut présenter une plainte à la Commission de révision de l'évaluation foncière en vertu du présent article est que la superficie exprimée en acres ou en une autre unité de mesure indiquant l'étendue du bien-fonds est erronée.

▼  
**(2) L'article 40 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :**

Correction d'erreurs

(18) Si le rôle d'évaluation contient des erreurs manifestes :

- a) la Commission peut corriger le rôle s'il ne s'agit pas de modifier la valeur imposable ou la classification d'un bien-fonds;
- b) la Commission peut reporter la date limite pour présenter une plainte et enjoindre à l'évaluateur d'être le plaignant s'il s'agit de modifier la valeur imposable ou la classification d'un bien-fonds. ▲



**PART II  
MUNICIPAL ACT AMENDMENTS**

21. The definition of “rateable property” in subsection 1 (1) of the *Municipal Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 5, section 40, is repealed and the following substituted:

“rateable property” means real property that is subject to municipal taxation. (“bien imposable”)

22. (1) Clause 14 (7) (k) of the Act is amended by striking out “last revised assessment roll” in the seventh line and substituting “last returned assessment roll”.

(2) Clause 14 (7) (l) of the Act is amended by striking out “last revised assessment rolls” in the seventh line and substituting “last returned assessment rolls”.

23. Subsection 68 (17) of the Act is repealed.

24. Clause 83 (1) (a) of the Act is amended by striking out “mill rate” in the fifth line and substituting “tax rate”.

25. (1) Subsection 157 (1) of the Act is amended by striking out “the sum of \$75 a year” in the tenth and eleventh lines and substituting “the prescribed amount”.

(2) Subsection 157 (2) of the Act is repealed.

(3) Subsection 157 (3) of the Act is amended by striking out “the sum of \$75 a year” in the eleventh and twelfth lines and substituting “the prescribed amount”.

(4) Subsection 157 (4) of the Act is amended by striking out “the sum of \$75 a year” in the eighth line and substituting “the prescribed amount”.

(5) Subsection 157 (5) of the Act is amended by striking out “the sum of \$75 a year” in the eighth line and substituting “the prescribed amount”.

(6) Subsection 157 (6) of the Act is amended by striking out “the sum of \$75 a year” in the eighth line and substituting “the prescribed amount”.

(7) Subsection 157 (11) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 27, Schedule, is repealed and the following substituted:

(11) The Minister of Finance may make regulations prescribing amounts for the purposes of subsections (1), (3), (4), (5) and (6).

**PARTIE II  
MODIFICATION DE LA LOI SUR LES  
MUNICIPALITÉS**

21. La définition de «bien imposable» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les municipalités*, telle qu'elle est adoptée par l'article 40 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«bien imposable» Bien immeuble assujetti à l'imposition municipale. («rateable property»)

22. (1) L'alinéa 14 (7) k) de la Loi est modifié par substitution de «le rôle d'évaluation déposé» à «le rôle d'évaluation révisé» aux sixième et septième lignes.

(2) L'alinéa 14 (7) l) de la Loi est modifié par substitution de «les rôles d'évaluation déposés» à «les rôles d'évaluation révisés» aux septième et huitième lignes.

23. Le paragraphe 68 (17) de la Loi est abrogé.

24. L'alinéa 83 (1) a) de la Loi est modifié par substitution de «taux d'imposition» à «taux du millième» à la sixième ligne.

25. (1) Le paragraphe 157 (1) de la Loi est modifié par substitution de «la somme prescrite» à «75 \$ l'an» aux onzième et douzième lignes.

(2) Le paragraphe 157 (2) de la Loi est abrogé.

(3) Le paragraphe 157 (3) de la Loi est modifié par substitution de «la somme prescrite» à «75 \$ par an» à la quatorzième ligne.

(4) Le paragraphe 157 (4) de la Loi est modifié par substitution de «la somme prescrite» à «75 \$ par an» aux neuvième et dixième lignes.

(5) Le paragraphe 157 (5) de la Loi est modifié par substitution de «la somme prescrite» à «75 \$ par an» à la dixième ligne.

(6) Le paragraphe 157 (6) de la Loi est modifié par substitution de «la somme prescrite» à «la somme de 75 \$ par an» à la neuvième ligne.

(7) Le paragraphe 157 (11) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'annexe du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(11) Le ministre des Finances peut, par règlement, prescrire des sommes pour l'application des paragraphes (1), (3), (4), (5) et (6).

*Municipal Act Amendments*

*Modification de la Loi sur les municipalités*

**(8) Subsections 157 (12) to (18) of the Act are repealed.**

**26. Subsections 158 (5) and (6) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 27, Schedule, are repealed.**

**27. (1) Subsections 159 (1) and (2) of the Act are repealed and the following substituted:**

(1) Every telegraph and telephone company doing business in Ontario shall, on or before March 1 in each year, transmit to the Minister of Finance a statement in writing of the amount of the gross receipts of the company from the business it carries on in all local municipalities for the next preceding year ending on December 31.

(2) In determining the amount of the gross receipts of a telephone company in all local municipalities, a telephone company shall apportion the total gross receipts of the company in all of Ontario to local municipalities in the proportion that the number of telephones connected to the company's system in local municipalities bears to the total number of telephones connected to the company's system in all of Ontario as of December 31 of the year in respect of which the statement is transmitted.

**(2) Subsections 159 (4) to (25) of the Act, as amended or enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 27, Schedule and 1994, chapter 17, section 49, are repealed and the following substituted:**

(4) In each year there is payable by every telegraph and telephone company that is required to file a statement under subsection (1) an annual tax to the Crown in right of Ontario equal to the prescribed percentage of the total gross receipts that are required to be shown by the company in the statement to be transmitted by it for that year under subsection (1).

(5) The tax levied under this section shall be for the calendar year and becomes due and payable on March 31 in the year in which it is imposed, and a notice of assessment for the amount imposed shall be mailed by the Minister of Finance to the head office of every telegraph and telephone company subject to the tax under this section or to such other address as the company has directed in writing to the Minister, on or before March 15 in the year in which the tax is payable.

(6) The Minister of Finance is not bound by a statement delivered under this section by any telephone or telegraph company and may,

**(8) Les paragraphes 157 (12) à (18) de la Loi sont abrogés.**

**26. Les paragraphes 158 (5) et (6) de la Loi, tels qu'ils sont modifiés par l'annexe du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1993, sont abrogés.**

**27. (1) Les paragraphes 159 (1) et (2) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :**

(1) Les compagnies de téléphone et de télégraphe qui exercent leurs activités en Ontario remettent au ministre des Finances, au plus tard le 1<sup>er</sup> mars de chaque année, un état écrit des recettes brutes qu'elles ont réalisées dans toutes les municipalités locales au cours de l'année précédente qui se termine le 31 décembre.

(2) Pour calculer le montant de ses recettes brutes réalisées dans toutes les municipalités locales, la compagnie de téléphone répartit le total de ses recettes brutes pour l'ensemble de l'Ontario entre les municipalités locales proportionnellement au nombre de téléphones qui sont reliés au réseau de la compagnie dans ces municipalités par rapport au nombre total de téléphones qui sont reliés à son réseau dans l'ensemble de l'Ontario au 31 décembre de l'année de remise de l'état de ses recettes.

**(2) Les paragraphes 159 (4) à (25) de la Loi, tels qu'ils sont modifiés ou adoptés par l'annexe du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1993 et par l'article 49 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1994, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :**

(4) La compagnie de téléphone ou de télégraphe qui est tenue de déposer l'état prévu au paragraphe (1) verse chaque année à la Couronne du chef de l'Ontario un impôt annuel égal au pourcentage prescrit du total des recettes brutes qu'elle est tenue d'indiquer sur l'état qu'elle remet pour l'année en question aux termes du paragraphe (1).

(5) L'impôt prélevé aux termes du présent article l'est pour l'année civile et devient exigible le 31 mars de l'année d'imposition. Le ministre des Finances envoie par la poste, au plus tard le 15 mars de la même année, à l'adresse du siège social de chaque compagnie de téléphone ou de télégraphe qui est assujettie à l'impôt prévu au présent article ou à l'adresse que la compagnie a indiquée par écrit au ministre, un avis de cotisation où figure la somme payable.

(6) Le ministre des Finances n'est pas lié par l'état que remet une compagnie de télégraphe ou de téléphone aux termes du présent

Returns by telegraph and telephone companies

Apportionment of gross receipts

Rate of tax

Tax bill

Minister not bound by statements

État des recettes des compagnies de téléphone et de télégraphe

Répartition des recettes brutes

Taux d'imposition

Relevé d'imposition

Ministre non lié par l'état

despite a statement so delivered, or if no statement has been delivered as required, determine the tax payable under this section by the company and mail a notice of assessment for the amount to the company as provided under subsection (5).

Application of Retail Sales Tax Act

(7) The provisions of the *Retail Sales Tax Act* respecting objections and appeals apply, with necessary modifications, to a notice of assessment under this section and any amount due and payable that remains unpaid may be collected as if it were tax under that Act.

Regulation

(8) The Minister of Finance may make regulations prescribing a percentage for the purposes of subsection (4).

**28. Section 209.6 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule M, section 6, is amended by adding the following subsection:**

Services include tax billing, etc.

(3) Without limiting the generality of what a regulation under clause (1) (a) or (b) may prescribe, such a regulation may prescribe tax billing, tax collecting or preparing the tax collector's roll as services.

**29. (1) Paragraph 16 of section 236 of the Act is repealed.**



**(2) Paragraph 17 of section 236 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 27, Schedule and 1996, chapter 1, Schedule M, is further amended by striking out the portion preceding clause (b) and substituting the following:**

17. For licensing, regulating and governing transient traders.

For the purpose of this paragraph,

- (a) "transient trader" means a person who offers goods, wares or merchandise for sale in any manner in the municipality,
- i. other than on a permanent basis, or
  - ii. on a permanent basis if the total time the person has operated the business on a permanent basis and the time the person continuously resided in the municipality immediately before beginning to operate the business on a permanent basis is less than three months.

article. Il peut, malgré cet état et même si l'état exigé n'a pas été remis, fixer le montant de l'impôt que doit payer la compagnie aux termes du présent article et envoyer à celle-ci un avis de cotisation où figure la somme payable comme le prévoit le paragraphe (5).

(7) Les dispositions de la *Loi sur la taxe de vente au détail* concernant les oppositions et les appels s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux avis de cotisation prévus au présent article, et toute somme exigible qui demeure impayée peut être perçue comme s'il s'agissait d'une taxe prévue par cette loi.

(8) Le ministre des Finances peut, par règlement, prescrire un pourcentage pour l'application du paragraphe (4).

**28. L'article 209.6 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 6 de l'annexe M du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :**

(3) Sans préjudice de la portée générale de ce que peuvent prescrire les règlements pris en application de l'alinéa (1) a) ou b), ces règlements peuvent prescrire comme services la facturation des impôts, leur perception et la préparation du rôle de perception.

**29. (1) La disposition 16 de l'article 236 de la Loi est abrogée.**



**(2) La disposition 17 de l'article 236 de la Loi, telle qu'elle est modifiée par l'annexe du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1993 et par l'annexe M du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifiée par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa b) :**

17. Pour assujettir à l'obtention de permis, réglementer et régir les commerçants itinérants.

Pour l'application de la présente disposition :

- a) «commerçant itinérant» s'entend de quiconque met des marchandises en vente de quelque façon que ce soit dans la municipalité :
- i. soit d'une façon qui n'est pas permanente,
  - ii. soit d'une façon permanente si le total de la période pendant laquelle la personne a exploité le commerce d'une façon permanente et de la période pendant laquelle elle a résidé continuellement dans la municipalité immédiatement avant de com-

Application de la Loi sur la taxe de vente au détail

Règlement

Services

mencer à exploiter le commerce de façon permanente correspond à moins de trois mois.

**(3) Clause (f) of paragraph 17 of section 236 of the Act is repealed and the following substituted:**

(f) The licence fee shall be applied on account of taxes payable on the land used for the purposes of or in connection with the business if the land is owned by the person carrying on the business during the year in which the license was issued and five years thereafter. ▲

**30. Subsection 337 (3) of the Act is repealed and the following substituted:**

Limitation

(3) The amount that the trustees may require to be levied under this section shall not exceed the amount that could have been levied for the 1997 taxation year under this section as it read immediately before January 1, 1998.

**31. Section 361.1 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 5, section 53, is amended by adding the following definitions:**

“commercial property class” means the commercial property class prescribed under the *Assessment Act*; (“catégorie des biens commerciaux”)

“payment in lieu of taxes” means an amount referred to in subparagraph ii of paragraph 24 of subsection 3 (1) of the *Assessment Act* or an amount that a local municipality receives under,

- (a) subsection 27 (3) or section 27.1 of the *Assessment Act*,
- (b) section 157 and subsection 158 (4) of this Act,
- (c) section 4 of the *Municipal Tax Assistance Act*,
- (d) section 71 of the *Ontario Water Resources Act*,
- ▼ (e) section 52 of the *Power Corporation Act*, ▲
- (f) section 10 or 11 of the *Trees Act*,
- (g) the *Municipal Grants Act* (Canada), or

**(3) L’alinéa f) de la disposition 17 de l’article 236 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

f) Les droits versés pour l’obtention d’un permis sont imputés aux impôts payables à l’égard du bien-fonds utilisé aux fins du commerce ou relativement à celui-ci si le bien-fonds appartient à l’exploitant pendant l’année au cours de laquelle le permis a été délivré et les cinq années qui suivent. ▲

**30. Le paragraphe 337 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

(3) Les montants dont les syndicats peuvent exiger l’imposition en vertu du présent article ne doivent pas dépasser les montants qui auraient pu être prélevés pour l’année d’imposition 1997 en vertu du présent article tel qu’il existait immédiatement avant le 1<sup>er</sup> janvier 1998.

Plafond

**31. L’article 361.1 de la Loi, tel qu’il est adopté par l’article 53 du chapitre 5 des Lois de l’Ontario de 1997, est modifié par adjonction des définitions suivantes :**

«catégorie des biens commerciaux» La catégorie de biens prescrite comme telle aux termes de la *Loi sur l’évaluation foncière*. («commercial property class»)

«paiement tenant lieu d’impôts» Montant mentionné à la sous-disposition ii de la disposition 24 du paragraphe 3 (1) de la *Loi sur l’évaluation foncière* ou montant qu’une municipalité locale reçoit en vertu, selon le cas :

- a) du paragraphe 27 (3) ou de l’article 27.1 de la *Loi sur l’évaluation foncière*;
- b) de l’article 157 et du paragraphe 158 (4) de la présente loi;
- c) de l’article 4 de la *Loi sur les subventions tenant lieu d’impôt aux municipalités*;
- d) de l’article 71 de la *Loi sur les ressources en eau de l’Ontario*;
- ▼ (e) de l’article 52 de la *Loi sur la Société de l’électricité*; ▲
- f) de l’article 10 ou 11 de la *Loi sur les arbres*;
- (g) de la *Loi sur les subventions aux municipalités* (Canada);

- (h) any Act of Ontario or of Canada or any agreement where the payment is from any government or government agency and is in lieu of taxes on real property, but not including a payment referred to in section 445 of this Act. (“paiement tenant lieu d’impôts”)

**32. (1) Subsection 363 (14) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 5, section 55, is repealed and the following substituted:**

(14) Despite anything in this section, the tax ratios for the farmlands property class and the managed forests property class prescribed under the *Assessment Act* shall be .25 for all municipalities.

**(2) Section 363 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 5, section 55, is amended by adding the following subsections:**

(15) In subsections (16) and (17),

“municipal restructuring” means,

- (a) the incorporation of a new municipality,
- (b) the amalgamation of municipalities,
- (c) the alteration of the boundaries of a municipality, or
- (d) the dissolution of an upper-tier municipality; (“restructuration municipale”)

“restructured municipality” means, in relation to a municipal restructuring,

- (a) the municipality that is incorporated,
- (b) the municipality that results from the amalgamation,
- (c) the municipality whose boundaries are altered, or
- (d) a municipality that formed part, for municipal purposes, of the upper-tier municipality that is dissolved. (“municipalité restructurée”)

(16) To facilitate a municipal restructuring, the Minister of Finance may make regulations prescribing transition ratios for the property classes for a restructured municipality the council of which is required to pass a

- (h) d’une loi de l’Ontario ou du Canada ou d’un accord aux termes duquel le paiement provient d’un gouvernement ou d’un organisme du gouvernement et tient lieu d’impôts sur des biens immeubles, à l’exclusion toutefois d’un paiement mentionné à l’article 445 de la présente loi. («payment in lieu of taxes»)

**32. (1) Le paragraphe 363 (14) de la Loi, tel qu’il est adopté par l’article 55 du chapitre 5 des Lois de l’Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

(14) Malgré les autres dispositions du présent article, le coefficient d’impôt applicable à la catégorie des terres agricoles et à celle des forêts aménagées prescrites aux termes de la *Loi sur l’évaluation foncière* est de 0,25 pour toutes les municipalités.

**(2) L’article 363 de la Loi, tel qu’il est adopté de nouveau par l’article 55 du chapitre 5 des Lois de l’Ontario de 1997, est modifié par adjonction des paragraphes suivants :**

(15) Les définitions qui suivent s’appliquent aux paragraphes (16) et (17).

«municipalité restructurée» À l’égard d’une restructuration municipale, s’entend de l’une ou l’autre des municipalités suivantes :

- a) la municipalité qui est constituée;
- b) la municipalité issue de la fusion;
- c) la municipalité dont les limites territoriales sont modifiées;
- d) toute municipalité qui faisait partie, aux fins municipales, de la municipalité de palier supérieur qui est dissoute. («restructured municipality»)

«restructuration municipale» S’entend de ce qui suit, selon le cas :

- a) la constitution d’une nouvelle municipalité;
- b) la fusion de municipalités;
- c) la modification des limites territoriales d’une municipalité;
- d) la dissolution d’une municipalité de palier supérieur. («municipal restructuring»)

(16) Afin de faciliter la restructuration municipale, le ministre des Finances peut, par règlement, prescrire les coefficients de transition applicables aux catégories de biens d’une municipalité restructurée dont le conseil est tenu, aux termes du présent article, de pren-

Farmlands property class and managed forests property class

Catégories des terres agricoles et des forêts aménagées

Definitions

Définitions

Municipal restructuring, new transition ratios

Restructuration municipale : nouveaux coefficients de transition

by-law under this section to establish tax ratios.

Effect of new transition ratios

(17) If transition ratios are prescribed for a restructured municipality, paragraph 1 of subsection (7) applies, with necessary modifications, for the year with respect to which the new transition ratios apply.

**33. Section 366 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 5, section 55, is amended by adding the following subsections:**

Percentages for instalments, 1998

(17) The Minister may make regulations prescribing percentages to apply, instead of the percentages in paragraphs 1, 2 and 3 of subsection (8), for the 1998 taxation year.

Same

(18) A regulation under subsection (17) may be general or specific in its application and may be restricted to an upper-tier municipality.

**34. The Act is amended by adding the following section:**



Prescribed subclass tax reductions

**368.1** (1) The tax rates that would otherwise be levied for municipal purposes for the subclasses prescribed under subsection 8 (1) of the *Assessment Act* shall be reduced in accordance with the following rules:

1. The tax rates that would otherwise be levied for municipal purposes for the subclasses prescribed under paragraph 1 of subsection 8 (1) of the *Assessment Act* shall be reduced by the prescribed percentages.
2. The tax rates that would otherwise be levied for municipal purposes for the subclass prescribed under subparagraph i of paragraph 2 of subsection 8 (1) of the *Assessment Act* shall be reduced by 30 per cent or by the percentage, if any, under subsection (2.2).
3. The tax rates that would otherwise be levied for municipal purposes for the subclass prescribed under subparagraph ii of paragraph 2 of subsection 8 (1) of the *Assessment Act* shall be reduced by 35 per cent or by the percentage, if any, under subsection (2.2).
4. The tax rates that would otherwise be levied for municipal purposes for the

dre un règlement municipal fixant des coefficients d'impôt.

(17) Si des coefficients de transition sont prescrits pour une municipalité restructurée, la disposition 1 du paragraphe (7) s'applique, avec les adaptations nécessaires, pour l'année à laquelle ils s'appliquent.

**33. L'article 366 de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 55 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par adjonction des paragraphes suivants :**

Effet des nouveaux coefficients de transition

(17) Le ministre peut, par règlement, prescrire des pourcentages qui s'appliquent à l'année d'imposition 1998 au lieu de ceux énoncés aux dispositions 1, 2 et 3 du paragraphe (8).

Pourcentages : versements de 1998

(18) Les règlements pris en application du paragraphe (17) peuvent avoir une portée générale ou particulière et ne viser qu'une municipalité de palier supérieur donnée.

Idem

**34. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :**



**368.1** (1) Les taux d'imposition qui seraient par ailleurs prélevés aux fins municipales pour les sous-catégories prescrites aux termes du paragraphe 8 (1) de la *Loi sur l'évaluation foncière* sont réduits selon les règles suivantes :

Réductions d'impôt pour les sous-catégories prescrites

1. Les taux d'imposition qui seraient par ailleurs prélevés aux fins municipales pour les sous-catégories prescrites aux termes de la disposition 1 du paragraphe 8 (1) de la *Loi sur l'évaluation foncière* sont réduits des pourcentages prescrits.
2. Les taux d'imposition qui seraient par ailleurs prélevés aux fins municipales pour la sous-catégorie prescrite aux termes de la sous-disposition i de la disposition 2 du paragraphe 8 (1) de la *Loi sur l'évaluation foncière* sont réduits de 30 pour cent ou du pourcentage fixé, le cas échéant, en vertu du paragraphe (2.2).
3. Les taux d'imposition qui seraient par ailleurs prélevés aux fins municipales pour la sous-catégorie prescrite aux termes de la sous-disposition ii de la disposition 2 du paragraphe 8 (1) de la *Loi sur l'évaluation foncière* sont réduits de 35 pour cent ou du pourcentage fixé, le cas échéant, en vertu du paragraphe (2.2).
4. Les taux d'imposition qui seraient par ailleurs prélevés aux fins municipales

	subclass prescribed under subparagraph i of paragraph 3 of subsection 8 (1) of the <i>Assessment Act</i> shall be reduced by 30 per cent or by the percentage, if any, under subsection (2.2).		pour la sous-catégorie prescrite aux termes de la sous-disposition i de la disposition 3 du paragraphe 8 (1) de la <i>Loi sur l'évaluation foncière</i> sont réduits de 30 pour cent ou du pourcentage fixé, le cas échéant, en vertu du paragraphe (2.2).	
	5. The tax rates that would otherwise be levied for municipal purposes for the subclass prescribed under subparagraph ii of paragraph 3 of subsection 8 (1) of the <i>Assessment Act</i> shall be reduced by 35 per cent or by the percentage, if any, under subsection (2.2).		5. Les taux d'imposition qui seraient par ailleurs prélevés aux fins municipales pour la sous-catégorie prescrite aux termes de la sous-disposition ii de la disposition 3 du paragraphe 8 (1) de la <i>Loi sur l'évaluation foncière</i> sont réduits de 35 pour cent ou du pourcentage fixé, le cas échéant, en vertu du paragraphe (2.2).	
Same	(2) The Minister of Finance may make regulations,		(2) Le ministre des Finances peut, par règlement :	Idem
	(a) prescribing percentages for the purposes of paragraph 1 of subsection (1);		a) prescrire les pourcentages pour l'application de la disposition 1 du paragraphe (1);	
	(b) requiring percentage reductions of the tax rates for municipal purposes for any subclasses prescribed under subsection 8 (2) of the <i>Assessment Act</i> .		b) exiger la réduction en pourcentage des taux d'imposition prélevés aux fins municipales pour toute sous-catégorie prescrite en vertu du paragraphe 8 (2) de la <i>Loi sur l'évaluation foncière</i> .	
Choice of percentage within range	(2.1) If the regulations made under subsection (2) require tax rates to be reduced by a percentage within a range described in the regulations,		(2.1) Si les règlements pris en application du paragraphe (2) exigent la réduction des taux d'imposition d'un pourcentage situé dans une fourchette qui y est précisée :	Choix du pourcentage dans la fourchette
	(a) the percentage shall be specified, by by-law, by the council of the local municipality or, if the local municipality is a lower-tier municipality, by the council of the upper-tier municipality; and		a) ce pourcentage est celui que précise, par règlement municipal, le conseil de la municipalité locale ou, s'il s'agit d'une municipalité de palier inférieur, le conseil de la municipalité de palier supérieur;	
	(b) if no percentage is specified under clause (a), the percentage shall be the highest percentage in the range.		b) si aucun pourcentage n'est précisé aux termes de l'alinéa a), le pourcentage le plus élevé de la fourchette s'applique.	
Municipal option for certain paragraphs	(2.2) The council of a municipality, other than a lower-tier municipality, may pass a by-law providing for a single percentage that is not less than 30 per cent and not more than 35 percent to apply instead of the percentages set out in paragraphs 2 to 5 of subsection (1). ▲		(2.2) Le conseil d'une municipalité qui n'est pas une municipalité de palier inférieur peut, par règlement municipal, prévoir qu'un pourcentage unique d'au moins 30 pour cent et d'au plus 35 pour cent s'applique au lieu des pourcentages énoncés aux dispositions 2 à 5 du paragraphe (1). ▲	Choix de la municipalité pour certaines dispositions
Overlap with graduated tax rates	(3) The Minister of Finance may make regulations governing the application of this section and section 368.2 and regulations or by-laws made under those sections in situations in which both of those sections, or the regulations or by-laws made under them, apply.		(3) Le ministre des Finances peut, par règlement, régir l'application du présent article et de l'article 368.2 ainsi que de leurs règlements ou règlements municipaux d'application dans les cas où ces deux articles ou leurs règlements ou règlements municipaux d'application s'appliquent.	Application parallèle des taux d'imposition progressifs
	<b>35. The Act is amended by adding the following section:</b>		<b>35. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :</b>	

*Municipal Act Amendments*

*Modification de la Loi sur les municipalités*

Graduated tax rates for commercial property

**368.2** (1) The council of a municipality other than a lower-tier municipality may, by by-law, establish two or three bands of the assessment of property for the purposes of facilitating graduated tax rates for the commercial property class.

**368.2** (1) Le conseil d'une municipalité qui n'est pas une municipalité de palier inférieur peut, par règlement municipal, diviser l'évaluation de chaque bien en deux ou trois fourchettes afin de faciliter l'application de taux d'imposition progressifs à la catégorie des biens commerciaux.

Taux d'imposition progressifs pour les biens commerciaux

Restrictions on bands

- (2) The bands are subject to the following:
1. The lowest band must be the portion of the assessment of a property that is less than or equal to an amount set out in the by-law.
  2. The highest band must be the portion of the assessment of a property that is greater than an amount set out in the by-law.
  3. If there is a third band it must cover the portion of the assessment between the lowest and highest bands.
  4. The bands must be established so that they cover all of the assessment of a property and do not overlap.
  5. The bands must be the same for all properties.

- (2) Les fourchettes sont assujetties aux règles suivantes :
1. La fourchette la moins élevée couvre la partie de l'évaluation du bien qui est inférieure ou égale à la somme que fixe le règlement municipal.
  2. La fourchette la plus élevée couvre la partie de l'évaluation du bien qui est supérieure à la somme que fixe le règlement municipal.
  3. La troisième fourchette, le cas échéant, couvre la partie de l'évaluation qui se situe entre la fourchette la moins élevée et la fourchette la plus élevée.
  4. Les fourchettes couvrent la totalité de l'évaluation du bien et ne doivent pas se chevaucher.
  5. Les fourchettes sont les mêmes pour tous les biens.

Restrictions : fourchettes

Regulations, graduated tax rates

(3) The Minister of Finance may make regulations providing for graduated tax rates for the commercial property class which shall consist of a tax rate for each of the bands established under subsection (1).

(3) Le ministre des Finances peut, par règlement, prévoir des taux d'imposition progressifs applicables à la catégorie des biens commerciaux qui consistent en un taux d'imposition distinct pour chacune des fourchettes établies en vertu du paragraphe (1).

Règlements : taux d'imposition progressifs

Graduated tax rates

(4) The taxes on a property shall be determined by applying the tax rate for each band to the portion of the assessment of the property within that band.

(4) Les impôts sur le bien sont calculés en appliquant le taux d'imposition pour chaque fourchette à la partie de l'évaluation du bien qui se situe dans cette fourchette.

Taux d'imposition progressifs

Regulation-making power

- (5) The following apply with respect to regulations under subsection (3):
1. The regulations may govern the determination of the tax rates.
  2. The regulations may provide for the determination of any matter by the council of the municipality. In the case of an upper-tier municipality and its lower-tier municipalities, the regulations may provide for the determination of any matter by the council of the upper-tier municipality or by the councils of the lower-tier municipalities.

- (5) Les règles suivantes s'appliquent aux règlements pris en application du paragraphe (3) :
1. Les règlements peuvent régir la fixation des taux d'imposition.
  2. Les règlements peuvent prévoir que le conseil de la municipalité décide de toute question. Dans le cas d'une municipalité de palier supérieur et de ses municipalités de palier inférieur, les règlements peuvent prévoir que la décision revient au conseil de la municipalité de palier supérieur ou aux conseils des municipalités de palier inférieur.

Pouvoir réglementaire

**36. The Act is amended by adding the following section:**

**36. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :**



Taxation of certain railway, power utility lands

**368.3** (1) Every local municipality shall impose taxes, in accordance with the regulations, on the following land:

1. The roadway or right of way of a railway company, other than the structures, substructures and superstructures, rails, ties, poles and other property on the roadway or right of way, not including land leased by the railway company to another person for rent or other valuable consideration.
2. Land owned by a power utility prescribed by the Minister of Finance (other than a public utility defined in subsection 27 (1) of the *Assessment Act*) and used as a transmission or distribution corridor, not including land leased by the power utility to another person for rent or other valuable consideration.

Distribution of the tax

(2) Part of the taxes imposed by a local municipality on land described in subsection (1) shall be distributed to the upper-tier municipality, if any.

Amount of share

(3) The upper-tier municipality's share of tax under this section shall be determined in accordance with the following:

$$\text{Share of tax} = \text{Tax under this section} \times \frac{\text{Upper-tier commercial tax}}{\text{Total commercial tax}}$$

Where,

“Total commercial tax” means the total tax levied on land in the commercial property class, for upper-tier and lower tier purposes, in the local municipality;

“Upper-tier commercial tax” means the tax levied on land in the commercial property class, for upper-tier purposes, in the local municipality.

Regulations

(4) The Minister of Finance may make regulations,



- (a) prescribing, for each geographic area described in subsection (5.1), the rate of tax to be imposed by a local municipality on land described in subsection (1);



**368.3** (1) Chaque municipalité locale établit, conformément aux règlements, des impôts à l'égard des biens-fonds suivants :

1. L'emprise d'une compagnie de chemin de fer, à l'exclusion des constructions, des infrastructures et des superstructures, des rails, des traverses, des poteaux et des autres biens qui s'y trouvent et à l'exclusion également des biens-fonds donnés à bail par la compagnie à une autre personne moyennant un loyer ou une autre contrepartie de valeur.
2. Les biens-fonds appartenant à un service public d'électricité prescrit par le ministre des Finances (à l'exclusion d'un service public au sens du paragraphe 27 (1) de la *Loi sur l'évaluation foncière*) et utilisés en tant que couloir pour le transport ou la distribution d'électricité, à l'exclusion des biens-fonds donnés à bail par le service à une autre personne moyennant un loyer ou une autre contrepartie de valeur.

Imposition de certains biens-fonds appartenant à une compagnie de chemin de fer ou à un service public d'électricité

(2) Chaque municipalité locale remet à la municipalité de palier supérieur, le cas échéant, une partie des impôts qu'elle établit à l'égard des biens-fonds visés au paragraphe (1).

Répartition des impôts

(3) La part des impôts qui revient à la municipalité de palier supérieur en vertu du présent article est calculée selon la formule suivante :

Part des impôts

$$\text{part de l'impôt} = \frac{\text{impôt établi aux termes du présent article}}{\text{impôt commercial total}} \times \frac{\text{impôt commercial de palier supérieur}}{\text{impôt commercial total}}$$

où :

«impôt commercial total» représente l'impôt total prélevé, aux fins des paliers supérieur et inférieur, sur les biens-fonds de la catégorie des biens commerciaux qui se trouvent dans la municipalité locale;

«impôt commercial de palier supérieur» représente l'impôt prélevé, aux fins du palier supérieur, sur les biens-fonds de la catégorie des biens commerciaux qui se trouvent dans la municipalité locale.

(4) Le ministre des Finances peut, par règlement :

Règlements



- a) prescrire, pour chacune des régions géographiques visées au paragraphe (5.1), le taux d'imposition qu'une municipalité locale doit établir à l'égard des biens-fonds visés au paragraphe (1);



*Municipal Act Amendments*

*Modification de la Loi sur les municipalités*

(b) prescribing power utilities for the purposes of paragraph 2 of subsection (1);

b) prescrire des services publics d'électricité pour l'application de la disposition 2 du paragraphe (1);

(c) governing when the distribution under subsection (2) shall be made.

c) régir le moment de la répartition prévue au paragraphe (2).

Same

(5) The following apply to regulations under subsection (4):

(5) Les règles suivantes s'appliquent aux règlements pris en application du paragraphe (4):

Idem

1. The regulations may provide for land described in paragraph 1 of subsection (1) to be taxed differently from land described in paragraph 2 of subsection (1).

1. Les règlements peuvent prévoir que les biens-fonds visés à la disposition 1 du paragraphe (1) sont imposés différemment de ceux visés à la disposition 2 du paragraphe (1).

2. A regulation may be general or specific in its application.

2. Les règlements peuvent avoir une portée générale ou particulière.

Geographic areas

(5.1) For the purposes of this section, Ontario is divided into the following geographic areas:

(5.1) Pour l'application du présent article, l'Ontario est divisé en régions géographiques, qui sont les suivantes :

Régions géographiques

1. The City of Toronto and the regional municipalities of Durham, Halton, Peel and York.

1. La cité de Toronto et les municipalités régionales de Durham, de Halton, de Peel et de York.

2. The Regional Municipality of Ottawa-Carleton and the counties of Lanark, Leeds and Grenville, Prescott and Russell, Renfrew, and Stormont, Dundas and Glengarry, including the separated municipalities situated in those counties.

2. La municipalité régionale d'Ottawa-Carleton et les comtés de Lanark, de Leeds et Grenville, de Prescott et Russell, de Renfrew, et de Stormont, Dundas et Glengarry, y compris les municipalités séparées situées dans ces comtés.

3. The counties of Frontenac, Haliburton, Hastings, Lennox and Addington, Northumberland, Peterborough, Prince Edward and Victoria, including the separated municipalities situated in those counties.

3. Les comtés de Frontenac, de Haliburton, de Hastings, de Lennox et Addington, de Northumberland, de Peterborough, de Prince Edward et de Victoria, y compris les municipalités séparées situées dans ces comtés.

4. The regional municipalities of Hamilton-Wentworth, Niagara and Waterloo.

4. Les municipalités régionales de Hamilton-Wentworth, de Niagara et de Waterloo.

5. The Regional Municipality of Haldimand-Norfolk, the County of Oxford and the counties of Brant, Elgin, Essex, Kent, Lambton and Middlesex, including the separated municipalities situated in those counties.

5. La municipalité régionale de Haldimand-Norfolk, le comté d'Oxford et les comtés de Brant, d'Elgin, d'Essex, de Kent, de Lambton et de Middlesex, y compris les municipalités séparées situées dans ces comtés.

6. The counties of Bruce, Dufferin, Grey, Huron, Perth, Simcoe and Wellington, including the separated municipalities situated in these counties.

6. Les comtés de Bruce, de Dufferin, de Grey, de Huron, de Perth, de Simcoe et de Wellington, y compris les municipalités séparées situées dans ces comtés.

7. The Regional Municipality of Sudbury and the districts of Algoma, Manitoulin and Sudbury.

7. La municipalité régionale de Sudbury et les districts d'Algoma, de Manitoulin et de Sudbury.

8. The District Municipality of Muskoka and the districts of Cochrane, Nipissing, Parry Sound and Temiskaming.

8. La municipalité de district de Muskoka et les districts de Cochrane, de Nipissing, de Parry Sound et de Temiskaming.

		<p>sing, de Parry Sound et de Temiskaming.</p> <p>9. Les districts de Kenora, de Rainy River et de Thunder Bay.</p> <p>(5.2) Dans la description des régions géographiques qui figure au paragraphe (5.1), la mention des municipalités ou des districts en est la mention tels qu'ils existaient le 31 décembre 1997, à l'exception de la mention de la cité de Toronto, qui en est la mention telle qu'elle existait le 1<sup>er</sup> janvier 1998. ▲</p>	
References to municipalities and districts	<p>9. The districts of Kenora, Rainy River, and Thunder Bay.</p> <p>(5.2) In the description of a geographic area in subsection (5.1), a reference to a municipality or district is a reference to the municipality or district as it was on December 31, 1997 except for the reference to the City of Toronto which is a reference to the City of Toronto as it was on January 1, 1998. ▲</p>		Mentions des municipalités et des districts
Collector's roll	<p>(6) The clerk of a municipality shall, for land described in subsection (1), enter on the collector's roll the number of acres or other measure showing the extent of the land and the amounts of the taxes under this section.</p>	<p>(6) À l'égard des biens-fonds visés au paragraphe (1), le secrétaire de la municipalité inscrit au rôle de perception la superficie exprimée en acres ou en une autre unité de mesure indiquant l'étendue de chaque bien-fonds et le montant des impôts établis en vertu du présent article.</p>	Rôle de perception
Amount to be distributed is a debt	<p>(7) An amount that a local municipality is required to distribute to an upper-tier municipality is a debt of the local municipality to the upper-tier municipality.</p>	<p>(7) La somme d'argent qu'une municipalité locale est tenue de verser à une municipalité de palier supérieur constitue une dette de la municipalité locale envers la municipalité de palier supérieur.</p>	Dette de la municipalité locale
Default	<p>(8) If a lower-tier municipality fails to make any payment, or portion of it, to an upper-tier municipality as required under this section, the lower-tier municipality shall pay to the upper-tier municipality interest on the amount in default at the rate of 15 per cent per year, or such lower rate as the upper-tier municipality may by by-law determine, from the date payment is due until it is made.</p>	<p>(8) La municipalité de palier inférieur qui ne verse pas tout ou partie de la somme prévue au présent article à la municipalité de palier supérieur paie des intérêts à celle-ci sur cette somme, calculés à compter de la date d'échéance du versement jusqu'à la date où il est effectué, au taux annuel de 15 pour cent ou au taux inférieur que la municipalité de palier supérieur fixe par règlement municipal.</p>	Défaut de paiement
Interest on advance payments	<p>(9) An upper-tier municipality may, by by-law, provide that the upper-tier municipality shall pay interest at a rate to be determined by the council of the upper-tier municipality on any payment under this section, or portion of such a payment, made in advance by a local municipality.</p>	<p>(9) La municipalité de palier supérieur peut, par règlement municipal, prévoir de payer des intérêts au taux que fixe son conseil sur tout ou partie d'un versement prévu au présent article qu'une municipalité locale effectue par anticipation.</p>	Intérêts sur les versements par anticipation
Transitional taxation for "grandparented" owners	<p>(10) The Minister of Finance may make regulations providing for the taxation under this section for the taxation years 1998 to 2005, both inclusive, of land that the owner owned on December 31, 1997, for the purposes of providing for the transition from the taxation of such land as it was taxed in 1997.</p>	<p>(10) Afin de faciliter la transition par rapport au taux d'imposition en vigueur en 1997, le ministre des Finances peut, par règlement, prévoir l'imposition aux termes du présent article, pour les années d'imposition 1998 à 2005 inclusivement, des biens-fonds qui appartenaient à leur propriétaire le 31 décembre 1997.</p>	Imposition : disposition transitoire pour les anciens propriétaires
Same	<p>(11) The following apply to regulations under subsection (10):</p> <p>1. The regulations may provide for land described in paragraph 1 of subsection (1) to be taxed differently from land described in paragraph 2 of subsection (1).</p>	<p>(11) Les règles suivantes s'appliquent aux règlements pris en application du paragraphe (10) :</p> <p>1. Les règlements peuvent prévoir que les biens-fonds visés à la disposition 1 du paragraphe (1) sont imposés différemment de ceux visés à la disposition 2 du paragraphe (1).</p>	Idem

*Municipal Act Amendments*

*Modification de la Loi sur les municipalités*

- 2. A regulation may be general or specific in its application.
- 3. The regulations may provide for different taxation of particular parcels of land or of parcels of land owned by particular owners.

**37. (1) Subsection 369 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 5, section 55, is repealed and the following substituted:**

(1) The council of an upper-tier municipality, other than a county, before the adoption of the estimates for a year, may by by-law requisition a sum from each lower-tier municipality not exceeding the prescribed percentage (or 50 per cent if no percentage is prescribed) of the amount that, in the upper-tier rating by-law for the previous year, was estimated to be raised in the particular lower-tier municipality.

**(2) Section 369 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 5, section 55, is amended by adding the following subsections:**

(3.1) An amount that a lower-tier municipality is required to pay under a by-law passed under subsection (1) is a debt of the local municipality to the upper-tier municipality.

(3.2) If a lower-tier municipality fails to make any payment, or portion of it, to an upper-tier municipality as required under a by-law passed under subsection (1), the lower-tier municipality shall pay to the upper-tier municipality interest on the amount in default at the rate of 15 per cent per year, or such lower rate as the upper-tier municipality may by by-law determine, from the date payment is due until it is made.

**38. (1) Paragraph 1 of subsection 370 (3) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 5, section 55, is repealed and the following substituted:**

- 1. The rate on a property class must be set so that the total amount raised, when the tax rate is levied on the applicable assessment rateable for local municipality purposes, does not exceed 50 per cent of the total amount raised for all purposes in the previous year by the levying of tax rates on all the prop-

- 2. Les règlements peuvent avoir une portée générale ou particulière.
- 3. Les règlements peuvent prévoir l'imposition différente de parcelles de bien-fonds particulières ou de parcelles de bien-fonds appartenant à des propriétaires particuliers.

**37. (1) Le paragraphe 369 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 55 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

(1) Avant l'adoption de ses prévisions budgétaires annuelles, le conseil d'une municipalité de palier supérieur qui n'est pas un comté peut, par règlement municipal, réquisitionner de chaque municipalité de palier inférieur une somme d'argent qui ne dépasse pas le pourcentage prescrit (ou 50 pour cent, si aucun pourcentage n'est prescrit) du montant estimatif qui devait être recueilli dans la municipalité de palier inférieur concernée aux termes du règlement municipal d'imposition de palier supérieur de l'année précédente.

**(2) L'article 369 de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 55 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par adjonction des paragraphes suivants :**

(3.1) La somme d'argent qu'une municipalité de palier inférieur est tenue de verser aux termes d'un règlement municipal pris en application du paragraphe (1) constitue une dette de la municipalité locale envers la municipalité de palier supérieur.

(3.2) La municipalité de palier inférieur qui ne verse pas tout ou partie de la somme prévue par le règlement municipal pris en application du paragraphe (1) à la municipalité de palier supérieur paie à celle-ci des intérêts sur cette somme, calculés à compter de la date d'échéance du versement jusqu'à la date où il est effectué, au taux annuel de 15 pour cent ou au taux inférieur que la municipalité de palier supérieur fixe par règlement municipal.

**38. (1) La disposition 1 du paragraphe 370 (3) de la Loi, telle qu'elle est adoptée par l'article 55 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogée et remplacée par ce qui suit :**

- 1. Le taux applicable à une catégorie de biens est fixé de sorte que le montant total recueilli lors du prélèvement de l'impôt à l'égard de l'évaluation applicable qui est imposable aux fins de la municipalité locale ne soit pas supérieur à 50 pour cent de celui recueilli à toutes fins l'année précédente par le

Interim financing, upper-tier

Amount to be paid is a debt

Default

Financement provisoire, municipalité de palier supérieur

Dette de la municipalité de palier inférieur

Défaut de paiement

erties that, in the current year, are in the property class.

**(2) Subsection 370 (3) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 5, section 55, is amended by adding the following paragraph:**

3. The rates on the different classes of property must be in the same proportion to each other as the tax ratios established under section 363 for the property classes are to each other.

**(3) Subsection 370 (4) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 5, section 55, is repealed and the following substituted:**

↓

(4) If a by-law is passed under subsection (1) before the assessment roll for taxation in the current year is returned the tax rate levied under subsection (1) shall be levied on the assessment according to the assessment roll for taxation in the previous year as most recently revised before the by-law is passed or a preliminary assessment roll provided by the assessment commissioner for the purpose.

▲

Assessment roll

(4.1) If a by-law is passed under subsection (1) before the tax ratios for the current year are established, the reference to tax ratios in paragraph 3 of subsection (3) shall be deemed to be a reference to the tax ratios for the previous year.

Tax ratios

↓

**(4) Subsections 370 (7) to (10) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 5, section 55, are repealed and the following substituted:**

(7) If as a result of a municipal restructuring parts of a local municipality as it exists on January 1 of a year were, at any time in the preceding year, in different local municipalities or were, at any time in the preceding year, territory without municipal organization, this section applies for the purposes of the current year with respect to each such area as though it were a separate municipality.

Application after municipal restructurings

(8) For 1998, the council of a local municipality may, before the adoption of the estimates for the year, pass a by-law levying taxes on the assessment of property in the

Interim levy for 1998

prélèvement de l'impôt sur tous les biens qui, pendant l'année en cours, appartiennent à la catégorie.

**(2) Le paragraphe 370 (3) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 55 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par adjonction de la disposition suivante :**

3. Le rapport entre les taux applicables aux différentes catégories de biens est le même que celui qui existe entre les coefficients d'impôt applicables à ces catégories qui sont fixés aux termes de l'article 363.

**(3) Le paragraphe 370 (4) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 55 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

↓

(4) Si un règlement municipal est pris en application du paragraphe (1) avant le dépôt du rôle d'évaluation pour l'imposition de l'année en cours, le taux de l'impôt prélevé en vertu du paragraphe (1) l'est à l'égard de l'évaluation conformément au rôle d'évaluation pour l'imposition de l'année précédente, révisé le plus récemment avant la prise du règlement municipal, ou conformément à un rôle d'évaluation préliminaire fourni à cette fin par le commissaire à l'évaluation.

▲

Rôle d'évaluation

(4.1) Si un règlement municipal est pris en application du paragraphe (1) avant la fixation des coefficients d'impôt de l'année en cours, la mention de coefficients d'impôt à la disposition 3 du paragraphe (3) est réputée une mention des coefficients d'impôt de l'année précédente.

Coefficients d'impôt

↓

**(4) Les paragraphes 370 (7) à (10) de la Loi, tels qu'ils sont adoptés par l'article 55 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1997, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :**

(7) Si, par suite d'une restructuration municipale, des parties d'une municipalité locale, telle qu'elle existe le 1<sup>er</sup> janvier d'une année, faisaient partie, à tout moment au cours de l'année précédente, de différentes municipalités locales ou constituaient, à tout moment au cours de l'année précédente, un territoire non érigé en municipalité, le présent article s'applique aux fins de l'année en cours à l'égard de chacun de ces secteurs comme s'il s'agissait d'une municipalité distincte.

Application à la suite d'une restructuration municipale

(8) Pour 1998, le conseil d'une municipalité locale peut, avant l'adoption de ses prévisions budgétaires annuelles, adopter un règlement municipal prévoyant le prélèvement d'un impôt à l'égard de l'évaluation des biens

Impôt provisoire pour 1998

*Municipal Act Amendments*

*Modification de la Loi sur les municipalités*

municipality rateable for local municipality purposes.

Determina-  
tion of  
interim taxes

(9) Taxes under subsection (8) shall be levied on the assessment according to the assessment roll, as most recently revised before the by-law is passed, for taxation in 1997 in accordance with the following:

1. Taxes on residential and farm assessment shall be set by levying a mill rate that does not exceed the prescribed percentage (or 50 per cent if no percentage is prescribed) of the residential mill rate levied in 1997.
2. Taxes on commercial and industrial assessment shall be set by levying a mill rate that does not exceed the mill rate that would raise, on all the commercial and industrial assessment rateable for local municipality purposes in 1997, the prescribed percentage (or 50 per cent if no percentage is prescribed) of the total taxes raised on that commercial and industrial assessment in 1997 including all business taxes levied in 1997. For the purposes of this paragraph, "commercial and industrial assessment" does not include business assessment.
3. For the purposes of calculating the total taxes in 1997 under paragraph 2, if any taxes were levied in 1997 for only part of the year because assessment was added to the assessment roll during 1997, an amount shall be added equal to the additional taxes that would have been levied if the taxes had been levied for the entire year.

Relief for  
excessive  
interim taxes

(10) If the council of the municipality is of the opinion that the taxes under subsection (8) on a property are excessive in relation to its estimate of the total taxes that will be levied on the property for 1998, the council may, by by-law, reduce the taxes on the property under subsection (8) to the extent it considers appropriate.

Clarification,  
property not  
taxable in  
1997

(11) Taxes may be levied under subsection (8) on a property that is rateable for local municipality purposes for 1998 even if the property was not rateable for local municipality purposes for 1997.

de la municipalité qui sont imposables à ses fins.

(9) L'impôt prévu au paragraphe (8) est prélevé à l'égard de l'évaluation conformément au rôle d'évaluation, révisé le plus récemment avant la prise du règlement municipal, pour l'imposition de 1997 conformément aux règles suivantes :

1. L'impôt à l'égard de l'évaluation résidentielle et agricole est fixé en prélevant un taux du millième qui ne dépasse pas le pourcentage prescrit (ou 50 pour cent, si aucun pourcentage n'est prescrit) du taux du millième applicable aux propriétés résidentielles prélevé en 1997.
2. L'impôt à l'égard de l'évaluation des industries et des commerces est fixé en prélevant un taux du millième qui ne dépasse pas le taux du millième qui permettrait de recueillir, à l'égard de l'ensemble de l'évaluation des industries et des commerces imposable aux fins d'une municipalité locale en 1997, le pourcentage prescrit (ou 50 pour cent, si aucun pourcentage n'est prescrit) du total des impôts recueillis à l'égard de cette évaluation en 1997, y compris tous les impôts sur les commerces prélevés en 1997. Pour l'application de la présente disposition, «évaluation des industries et des commerces» ne s'entend pas de l'évaluation commerciale.
3. Aux fins du calcul du total des impôts prélevés en 1997 aux termes de la disposition 2, si des impôts ont été prélevés pour une partie seulement de l'année en raison de l'ajout de l'évaluation au rôle d'évaluation au cours de 1997, il est ajouté un montant égal aux impôts supplémentaires qui auraient été prélevés si les impôts avaient été prélevés pour toute l'année.

Calcul de  
l'impôt  
provisoire

(10) Si le conseil de la municipalité est d'avis que les impôts prélevés sur un bien aux termes du paragraphe (8) sont excessifs par rapport à son estimation des impôts totaux qui seront prélevés sur ce bien en 1998, il peut, par règlement municipal, réduire les impôts prélevés sur le bien aux termes du paragraphe (8) dans la mesure qu'il estime appropriée.

Allégement  
pour impôts  
provisaires  
excessifs

(11) Des impôts peuvent être prélevés aux termes du paragraphe (8) sur un bien qui est imposable aux fins de la municipalité locale pour 1998, même s'il ne l'était pas pour 1997.

Précision  
relative aux  
biens non  
imposables  
en 1997


Assessment added after by-law passed


(12) A by-law under subsection (8) may provide for the levying of taxes on the assessment of property that is added to the assessment roll after the by-law is passed.

(12) Les règlements municipaux visés au paragraphe (8) peuvent prévoir le prélèvement d'impôts à l'égard de l'évaluation de biens qui est ajoutée au rôle d'évaluation après leur adoption.

Ajout de l'évaluation après l'adoption d'un règlement municipal

Application of subsections (5) and (6)

(13) Subsections (5) and (6) apply, with necessary modifications, to amounts levied under subsection (8). 

(13) Les paragraphes (5) et (6) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux montants prélevés aux termes du paragraphe (8). 

Champ d'application des paragraphes (5) et (6)




**39. (1) Clauses 371 (1) (a) and (c) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 5, section 55, are repealed and the following substituted:**

**39. (1) Les alinéas 371 (1) a) et c) de la Loi, tels qu'ils sont adoptés par l'article 55 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1997, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :**


(a) prescribing a percentage for the purposes of subsection 369 (1);

a) prescrire un pourcentage pour l'application du paragraphe 369 (1);



(c) prescribing percentages for the purposes of paragraphs 1 and 2 of subsection 370 (9). 



c) prescrire des pourcentages pour l'application des dispositions 1 et 2 du paragraphe 370 (9). 

**(2) Subsection 371 (3) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 5, section 55, is repealed.**

**(2) Le paragraphe 371 (3) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 55 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé.**

**(3) Section 371 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 5, section 55, is amended by adding the following subsection:**

**(3) L'article 371 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 55 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :**

Retroactive

(5) A regulation under this section may be retroactive to a date not earlier than December 1 of the year before the year in which the regulation is made.

(5) Les règlements pris en application du présent article peuvent avoir un effet rétroactif à une date qui n'est pas antérieure au 1<sup>er</sup> décembre de l'année précédant l'année au cours de laquelle ils sont pris.

Rétroactivité

**40. The Act is amended by adding the following section:**

**40. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :**

Payments in lieu of taxes, distribution

**371.1 (1) The Minister of Finance may make regulations governing the distribution of payments in lieu of taxes received by local municipalities.**

**371.1 (1) Le ministre des Finances peut, par règlement, régir la répartition des paiements tenant lieu d'impôts que reçoivent les municipalités locales.**

Paiements tenant lieu d'impôts, répartition

Same

(2) Regulations under this section may,

(2) Les règlements pris en application du présent article peuvent :

Idem

(a) govern which municipalities or school boards payments in lieu of taxes shall be distributed to;

a) régir le choix des municipalités ou des conseils scolaires à qui sont remis les paiements tenant lieu d'impôts;

(b) govern how much shall be distributed to each municipality or school board;

b) régir la tranche qui est remise à chaque municipalité ou conseil scolaire;

(c) govern when the distribution shall be made.

c) régir le moment de la répartition.

Different rules for different payments



(3) Regulations under this section may treat different payments in lieu of taxes differently.

(3) Les règlements pris en application du présent article peuvent traiter différemment différents paiements tenant lieu d'impôts.

Règles différentes

*Municipal Act Amendments*

*Modification de la Loi sur les municipalités*

Variation of time of distribution	(4) Regulations under clause (2) (c) may provide for the time the distribution shall be made to be varied by all or some of the interested municipalities and school boards.	(4) Les règlements pris en application de l'alinéa (2) c) peuvent prévoir que l'ensemble ou une partie des municipalités et conseils scolaires intéressés peuvent modifier le moment de la répartition.	Modification du moment de la répartition
Amount to be distributed is a debt	(5) An amount that a local municipality is required to pay under this section is a debt of the local municipality to the municipality or school board to which the amount is required to be paid.	(5) La somme qu'une municipalité locale est tenue de payer aux termes du présent article constitue une dette de la municipalité locale envers la municipalité ou le conseil scolaire à qui elle est tenue de la verser.	Dette de la municipalité locale
Overpayments by local municipalities	(6) A local municipality that distributes more than is required under this section shall notify the municipality or school board to which the overpayment was distributed of the amount of the overpayment and that municipality or school board shall promptly pay that amount to the local municipality.	(6) La municipalité locale qui remet une somme supérieure à celle qu'elle est tenue de verser aux termes du présent article en informe la municipalité ou le conseil scolaire intéressé, qui lui rembourse promptement la différence.	Paiement en trop par les municipalités locales
Default	(7) If a local municipality fails to make any payment, or portion of it, as required under this section, the local municipality shall pay to the municipality or school board to which the amount is required to be paid, interest on the amount in default at the rate of 15 per cent per year, or such lower rate as the municipality or school board to which the amount is required to be paid may by by-law determine, from the date payment is due until it is made.	(7) La municipalité locale qui ne verse pas tout ou partie de la somme prévue au présent article paie à la municipalité ou au conseil scolaire à qui elle est tenue de faire le paiement des intérêts sur cette somme, calculés à compter de la date d'échéance du versement jusqu'à la date où il est effectué, au taux annuel de 15 pour cent ou au taux inférieur que la municipalité ou le conseil scolaire fixe par règlement municipal.	Défaut de paiement
Payments credited to general funds	(8) The portion of payments in lieu of taxes received and not distributed by a local municipality shall be credited to its general fund. The portion of payments in lieu of taxes that are distributed to another municipality shall be credited to the general fund of that municipality.	(8) La fraction des paiements tenant lieu d'impôts qu'une municipalité locale reçoit mais qu'elle ne répartit pas est portée au crédit de son compte d'administration générale. La fraction de ceux qu'elle fait à une autre municipalité est portée au compte d'administration générale de cette autre municipalité.	Paiements portés au crédit du compte d'administration générale
End of year statement	(9) On or before December 31 in each year, the treasurer of a local municipality shall give each municipality or school board to which the local municipality is required to distribute payments in lieu of taxes a statement setting out sufficient information to enable the municipality or school board to which the statement is given to determine the amount that the local municipality is required to distribute to the municipality or school board under this section.	(9) Au plus tard le 31 décembre de chaque année, le trésorier de la municipalité locale donne à chaque municipalité ou conseil local à qui la municipalité locale est tenue de faire des paiements tenant lieu d'impôts un état comportant suffisamment de renseignements pour permettre à la municipalité ou au conseil scolaire de calculer le montant que la municipalité locale est tenue de lui remettre aux termes du présent article.	État de fin d'année
Conflict	(10) In the event of a conflict between a regulation under this section and a provision of this or any other Act or regulation, the regulation under this section prevails.	(10) Les règlements pris en application du présent article l'emportent sur les dispositions incompatibles de la présente loi, d'une autre loi ou d'un autre règlement.	Incompatibilité
			
	<p><b>41. (1) Subsections 372 (2) and (3) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 5, section 55, are repealed and the following substituted:</b></p> <p>(2) In this section,</p>	<p><b>41. (1) Les paragraphes 372 (2) et (3) de la Loi, tels qu'ils sont adoptés par l'article 55 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1997, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :</b></p> <p>(2) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.</p>	
"1998 assessment-related tax increase or decrease"			«augmentation ou réduction d'impôt découlant de l'évaluation de 1998»



“1998 assessment-related tax increase or decrease” means the amount for a property calculated in accordance with the following formula, subject to subsection (3):

$$\text{Amount} = \frac{1997 \text{ Taxes (class)}}{1998 \text{ Assessment (class)}} \times 1998 \text{ Assessment (property)} - 1997 \text{ Taxes (property)}$$

Where,

“1997 Taxes (class)” means the total 1997 taxes for municipal and school purposes on land in the municipality that is in the property class that the property is in including business taxes imposed on persons carrying on a business on such land,

“1998 Assessment (class)” means the total assessment for 1998 of the land in the municipality that is in the property class that the property is in and that is rateable for municipal purposes,

“1998 Assessment (property)” means the assessment of the property for 1998,

“1997 Taxes (property)” means the 1997 taxes for municipal and school purposes on the property, including business taxes imposed on persons carrying on a business on the property.

Same

(3) The determination of the 1998 assessment-related tax increase or decrease for a property is subject to the following:

1. The 1998 assessment-related tax increase or decrease for a property in the farmland property class or the managed forest property class prescribed under the *Assessment Act* is 25 percent of the amount determined using the formula in subsection (2).
2. This paragraph applies with respect to a bridge or tunnel that crosses a river forming the boundary between Ontario and the United States. The 1998 assessment-related tax increase or decrease for land used for the purposes of the bridge or tunnel is the 1998 taxes on the land minus the 1997 taxes on the land for municipal and school purposes. In this paragraph, “land used for the purposes of the bridge or tunnel” includes land at the end of the bridge or tunnel used in connection

«augmentation ou réduction d’impôt découlant de l’évaluation de 1998» S’entend du montant calculé à l’égard d’un bien conformément à la formule suivante, sous réserve du paragraphe (3) :

$$\text{Montant} = \frac{\text{Impôts de 1997 (catégorie)}}{\text{Évaluation de 1998 (catégorie)}} \times \text{Évaluation de 1998 (bien)} - \text{Impôts de 1997 (bien)}$$

où :

«impôts de 1997 (catégorie)» représente le total des impôts de 1997 prélevés aux fins municipales et scolaires sur les biens-fonds de la municipalité qui appartiennent à la même catégorie de biens que le bien, y compris les impôts prélevés à ce titre auprès des personnes qui exercent une activité commerciale sur ces biens-fonds,

«évaluation de 1998 (catégorie)» représente l’évaluation totale pour 1998 des biens-fonds de la municipalité qui appartiennent à la même catégorie de biens que le bien et qui sont imposables aux fins municipales,

«évaluation de 1998 (bien)» représente l’évaluation du bien pour 1998,

«impôts de 1997 (bien)» représente les impôts de 1997 prélevés aux fins municipales et scolaires sur le bien, y compris les impôts prélevés à ce titre auprès des personnes qui y exercent une activité commerciale.

Idem

(3) La fixation de l’augmentation ou de la réduction d’impôt découlant de l’évaluation de 1998 à l’égard d’un bien est assujettie aux règles suivantes :

1. L’augmentation ou la réduction d’impôt découlant de l’évaluation de 1998 à l’égard d’un bien qui appartient à la catégorie des biens agricoles ou à celle des forêts aménagées prescrite aux termes de la *Loi sur l’évaluation foncière* correspond à 25 pour cent du montant calculé selon la formule énoncée au paragraphe (2).
2. La présente disposition s’applique à un pont ou à un tunnel qui traverse un cours d’eau constituant une limite territoriale entre l’Ontario et les États-Unis. L’augmentation ou la réduction d’impôt découlant de l’évaluation de 1998 à l’égard des biens-fonds utilisés aux fins du pont ou du tunnel correspond aux impôts de 1998 prélevés sur eux moins les impôts de 1997 prélevés sur eux aux fins municipales et scolaires. Dans la présente disposition, «biens-fonds utilisés aux fins du pont ou du tunnel»

*Municipal Act Amendments**Modification de la Loi sur les municipalités*

with the bridge or tunnel, including duty-free stores.

3. If a new improvement to a property is reflected in the assessment used to determine the 1998 taxes but was not reflected in the assessment used to determine the 1997 taxes, the 1998 Assessment (property) shall be adjusted, in calculating the amount under subsection (2), to what it would be if the improvement was not reflected in the assessment for 1998.
4. If an improvement to a property was reflected in the assessment used to determine the 1997 taxes and, because of a change related to the improvement, the improvement is not reflected in the assessment used to determine the 1998 taxes, the 1998 Assessment (property) shall be adjusted, in calculating the amount under subsection (2), to what it would be if the improvement was reflected in the assessment for 1998.

**(1.1) Subsection 372 (5) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 5, section 55, is amended by adding the following paragraph:**

8. For each property class for each year, the adjustments made under the by-law must not affect the total taxes for municipal and school purposes on the land in the municipality that is in the property class and that is rateable for municipal purposes. For the purposes of this paragraph, the residential/farm property class, the farmlands property class and the managed forests property class prescribed under the *Assessment Act* shall be deemed to be a single property class.

**(1.2) Subsection 372 (9) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 5, section 55, is repealed and the following substituted:**

(9) The council of an upper-tier municipality that passes a by-law under subsection (1) shall pass a by-law requiring adjustments between the upper-tier municipality and the lower-tier municipalities so that neither the upper-tier municipality nor any lower-tier municipality has a surplus or shortfall as a

s'entend en outre des bien-fonds qui sont situés au bout du pont ou du tunnel et qui sont utilisés relativement à celui-ci, y compris les boutiques hors taxes.

3. Si l'évaluation qui sert au calcul des impôts de 1998 tient compte d'une nouvelle amélioration apportée à un bien alors que celle qui a servi au calcul des impôts de 1997 n'en tenait pas compte, l'évaluation de 1998 (bien) est rajustée, lors du calcul du montant visé au paragraphe (2), selon ce qu'elle serait si l'évaluation de 1998 ne tenait pas compte de l'amélioration.
4. Si l'évaluation qui a servi au calcul des impôts de 1997 tenait compte d'une amélioration apportée à un bien mais que celle qui sert au calcul des impôts de 1998 n'en tient pas compte en raison d'un changement se rapportant à cette amélioration, l'évaluation de 1998 (bien) est rajustée, lors du calcul du montant visé au paragraphe (2), selon ce qu'elle serait si l'évaluation de 1998 tenait compte de l'amélioration.

**(1.1) Le paragraphe 372 (5) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 55 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par adjonction de la disposition suivante :**

8. Pour chaque catégorie de biens à l'égard de chaque année, les rajustements faits aux termes du règlement municipal ne doivent pas avoir d'incidence sur le total des impôts prélevés aux fins municipales et scolaires sur les bien-fonds de la municipalité qui appartiennent à la catégorie et qui sont imposables aux fins municipales. Pour l'application de la présente disposition, la catégorie des biens résidentiels/agricoles, celle des terres agricoles et celle des forêts aménagées prescrites aux termes de la *Loi sur l'évaluation foncière* sont réputées une seule catégorie de biens.

**(1.2) Le paragraphe 372 (9) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 55 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

(9) Le conseil d'une municipalité de palier supérieur qui adopte un règlement municipal en vertu du paragraphe (1) adopte un règlement municipal exigeant que des rajustements soient faits entre la municipalité de palier supérieur et les municipalités de palier inférieur de sorte que l'inclusion progressive

Sharing so that no surplus or shortfall

Partage visant à éviter un excédent ou un manque à gagner

result of the phase-in of 1998 assessment-related tax increases or decreases. ▲

des augmentations ou des réductions d'impôt découlant de l'évaluation de 1998 n'entraîne ni d'excédent ni de manque à gagner pour la municipalité de palier supérieur ou pour une municipalité de palier inférieur. ▲

**(2) Section 372 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 5, section 55, is amended by adding the following subsections:**

**(2) L'article 372 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 55 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par adjonction des paragraphes suivants :**

Application to payments in lieu

(11) For the purposes of this section, payments in lieu of taxes, other than an amount referred to in subparagraph ii of paragraph 24 of subsection 3 (1) of the *Assessment Act* or an amount received under section 157 or subsection 158 (4) of this Act, shall be deemed to be taxes and the land with respect to which such payments in lieu of taxes relate shall be deemed to be rateable for municipal purposes. ▲

(11) Pour l'application du présent article, les paiements tenant lieu d'impôts, qui ne sont pas un montant visé à la sous-disposition ii de la disposition 24 du paragraphe 3 (1) de la *Loi sur l'évaluation foncière* ni un montant reçu aux termes de l'article 157 ou du paragraphe 158 (4) de la présente loi, sont réputés des impôts et les biens-fonds auxquels se rapportent ces paiements sont réputés imposables aux fins municipales. ▲

Application aux paiements tenant lieu d'impôts

Taxes for school purposes

(12) No phase-in of a 1998 assessment-related tax increase or decrease under this section affects the amount a local municipality is required to pay a school board.

(12) L'inclusion progressive d'une augmentation ou réduction d'impôt découlant de l'évaluation de 1998 aux termes du présent article ne modifie en rien le montant qu'une municipalité locale est tenue de payer à un conseil scolaire.

Impôts scolaires

International bridges

(13) Amounts payable in 1997 under the *International Bridges Municipal Payments Act, 1981* shall be deemed, for the purposes of this section, to be 1997 taxes.

(13) Les montants payables en 1997 aux termes de la loi intitulée *International Bridges Municipal Payments Act, 1981* sont réputés des impôts de 1997 pour l'application du présent article.

Ponts internationaux

**42. Subsections 373 (7) and (8) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 5, section 55, are repealed and the following substituted:**

**42. Les paragraphes 373 (7) et (8) de la Loi, tels qu'ils sont adoptés par l'article 55 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1997, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :**

Amounts transferred by local municipalities adjusted

(7) If a local municipality levies a tax rate for upper-tier or school purposes in respect of which there is a deferral or cancellation of tax increases or other relief in respect of tax increases, the amount of taxes the local municipality shall pay the upper-tier municipality or school boards shall be reduced accordingly.

(7) Lorsqu'une municipalité locale prélève, selon le taux d'imposition fixé et aux fins d'une municipalité de palier supérieur ou de conseils scolaires, un impôt dont l'augmentation fait l'objet d'un report, d'une annulation ou d'une autre forme d'allègement, le montant des impôts qu'elle verse à la municipalité de palier supérieur ou aux conseils scolaires est réduit en conséquence.

Rajustement des montants transférés par les municipalités locales

Deferred taxes, payments to upper-tier, school boards

(8) If a local municipality levies a tax rate for upper-tier or school purposes in respect of which there is a deferral of tax increases, the local municipality shall pay the upper-tier municipality or school boards their share of any deferred taxes and interest when they are paid.

(8) La municipalité locale qui prélève, selon le taux d'imposition fixé et aux fins d'une municipalité de palier supérieur ou de conseils scolaires, un impôt dont l'augmentation fait l'objet d'un report verse à la municipalité de palier supérieur ou aux conseils scolaires leur part des impôts reportés et des intérêts lorsqu'ils sont versés.

Versement des impôts reportés

**43. The Act is amended by adding the following section:**

**43. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :**

Taxes on international bridges and tunnels

**373.1 (1)** The owner of a bridge or tunnel that crosses a river forming the boundary

**373.1 (1)** Le propriétaire d'un pont ou d'un tunnel qui traverse un cours d'eau cons-

Impôts sur les ponts et tunnels internationaux

*Municipal Act Amendments*

*Modification de la Loi sur les municipalités*

between Ontario and the United States shall pay a tax on the bridge or tunnel structure to the local municipality in which the Ontario end of the bridge or tunnel is located.

tituant une limite territoriale entre l'Ontario et les États-Unis paie un impôt sur la structure du pont ou du tunnel à la municipalité locale dans laquelle est située l'extrémité de la partie du pont ou du tunnel qui se trouve en Ontario.

Amount of tax

(2) The amount of the tax for a taxation year is the prescribed amount plus the amount under subsection (3) for the taxation year, if applicable.

(2) Le montant de l'impôt pour une année d'imposition donnée est le montant prescrit majoré du montant prévu au paragraphe (3) pour l'année d'imposition, le cas échéant.

Montant de l'impôt

Additional amount

(3) For prescribed bridges or tunnels, the amount of the tax shall be increased by any amount by which the American municipal and school taxes for the year on the bridge or tunnel exceed the Ontario municipal taxes for the year on the bridge or tunnel, determined in accordance with the following:

(3) L'impôt prélevé sur le pont ou le tunnel prescrit est majoré d'un montant équivalent à l'excédent des impôts municipaux et scolaires que prélèvent les autorités américaines pour l'année à son égard sur les impôts municipaux que prélève l'Ontario, calculé conformément aux règles suivantes :

Montant additionnel

1. The American municipal and school taxes on the bridge or tunnel are the taxes for municipal or school purposes on the bridge or tunnel structure and on land used for the purposes of the bridge or tunnel, converted to Canadian dollars in accordance with the prescribed method.
2. The Ontario municipal taxes on the bridge or tunnel are the taxes for municipal purposes on the bridge or tunnel structure and on land used for the purposes of the bridge or tunnel.

1. Les impôts municipaux et scolaires que prélèvent les autorités américaines sur le pont ou le tunnel sont les impôts prélevés aux fins municipales ou scolaires sur la structure du pont ou du tunnel ainsi que sur les biens-fonds utilisés aux fins du pont ou du tunnel, convertis en dollars canadiens selon la méthode prescrite.
2. Les impôts municipaux que prélève l'Ontario sur le pont ou le tunnel sont les impôts prélevés aux fins municipales sur la structure du pont ou du tunnel ainsi que sur les biens-fonds utilisés aux fins du pont ou du tunnel.

Distribution of the tax

(4) The local municipality shall pay a share of the tax to the upper-tier municipality of which it forms part for municipal purposes, if any.

(4) La municipalité locale verse une part des impôts à la municipalité de palier supérieur dont elle fait partie aux fins municipales, le cas échéant.

Répartition des impôts

Amount of share

(5) The upper-tier municipality's share of tax under this section shall be determined in accordance with the following:

(5) La part des impôts qui est versée à la municipalité de palier supérieur aux termes du présent article est calculée selon la formule suivante :

Calcul de la part

$$\text{Share of tax} = \text{Tax under this section} \times \frac{\text{Upper-tier commercial tax}}{\text{Total commercial tax}}$$

$$\text{part de l'impôt} = \frac{\text{impôt établi aux termes du présent article}}{\text{impôt commercial total}} \times \frac{\text{impôt commercial de palier supérieur}}{\text{impôt commercial total}}$$

Where,

où :

“Total commercial tax” means the total tax levied on land in the commercial property class, for upper-tier and lower tier purposes, in the local municipality;

«impôt commercial total» représente l'impôt total prélevé, aux fins des paliers supérieur et inférieur, sur les biens-fonds de la catégorie des biens commerciaux qui se trouvent dans la municipalité locale;

“Upper-tier commercial tax” means the tax levied on land in the commercial property class, for upper-tier purposes, in the local municipality.

«impôt commercial de palier supérieur» représente l'impôt prélevé, aux fins du palier supérieur, sur les biens-fonds de la catégorie des biens commerciaux qui se trouvent dans la municipalité locale.

When share paid

(6) The local municipality shall pay the upper-tier municipality its share of the tax

(6) La municipalité locale verse à la municipalité de palier supérieur sa part des impôts

Moment des versements

under this section for a taxation year in accordance with the following:

1. The upper-tier municipality's share of the prescribed amount referred to in subsection (2) shall be paid,
  - i. if the upper-tier municipality is a county, on or before December 15 of the taxation year, or
  - ii. if the upper-tier municipality is not a county, on or before the day the local municipality's last instalment of taxes for the taxation year is due under the upper-tier rating by-law.
2. The upper-tier municipality's share of the amount under subsection (3) shall be paid on or before January 31 of the year after the taxation year.

prévus au présent article pour une année d'imposition donnée conformément aux règles suivantes :

1. La part du montant prescrit visé au paragraphe (2) qui revient à la municipalité de palier supérieur est versée :
  - i. s'il s'agit d'un comté, au plus tard le 15 décembre de l'année d'imposition,
  - ii. s'il ne s'agit pas d'un comté, au plus tard à la date d'échéance du dernier versement échelonné d'impôts que la municipalité locale doit faire dans l'année d'imposition conformément au règlement municipal d'imposition de palier supérieur.
2. La part du montant visé au paragraphe (3) qui revient à la municipalité de palier supérieur est versée au plus tard le 31 janvier de l'année qui suit l'année d'imposition.

Information from owners

(7) The council of the municipality to which the tax must be paid may, by by-law, require owners of bridges and tunnels to provide information for the purposes of verifying the amount of the tax. The by-law may specify the information to be provided and the date by which it must be provided.

(7) Le conseil de la municipalité à qui l'impôt doit être payé peut, par règlement municipal, exiger des propriétaires de ponts et de tunnels qu'ils fournissent des renseignements pour lui permettre de vérifier le montant de l'impôt. Le règlement municipal peut préciser les renseignements à fournir et la date limite pour ce faire.

Renseignements à fournir par les propriétaires

Regulations

(8) The Minister may make regulations prescribing anything that under this section is to be prescribed.

(8) Le ministre peut, par règlement, prescrire tout ce qui doit être prescrit aux termes du présent article.

Règlements

Taxes are taxes on land

(9) Taxes under this section shall be deemed to be taxes on the land used for the purposes of the bridge or tunnel.

(9) Les impôts établis aux termes du présent article sont réputés des impôts sur les biens-fonds utilisés aux fins du pont ou du tunnel.

Impôts sur les biens-fonds

Exception, railway bridges

(10) This section does not apply with respect to a bridge or tunnel used exclusively for railway purposes.

(10) Le présent article ne s'applique pas à l'égard des ponts et des tunnels utilisés exclusivement aux fins de chemins de fer.

Exception : ponts ferroviaires

Definition

(11) In this section,

(11) La définition qui suit s'applique au présent article.

Définition

“land used for the purposes of the bridge or tunnel” includes land at the end of the bridge or tunnel used in connection with the bridge or tunnel, including duty-free stores. ▲

«biens-fonds utilisés aux fins du pont ou du tunnel» S'entend en outre des biens-fonds qui se trouvent au bout du pont ou du tunnel et qui sont utilisés relativement à celui-ci, y compris les boutiques hors taxes. ▲

44. Subsection 400 (8) of the Act is amended by striking out “to bailiffs under the Courts of Justice Act” at the end and substituting “under the Costs of Distress Act”.

44. Le paragraphe 400 (8) de la Loi est modifié par substitution de «aux termes de la Loi sur les frais de saisie-gagerie» à «à l'huissier en vertu de la Loi sur les tribunaux judiciaires» aux première et deuxième lignes.

**45. Section 414 of the Act is repealed and the following substituted:**

Appeal

**414.** An owner may appeal a decision of the council of a municipality under section 413 to the Assessment Review Board.

**46. (1) Subsection 442 (17) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 27, Schedule, is repealed.**

**(2) Subsection 442 (18) of the Act is amended by striking out “The Assessment Review Board and the Municipal Board have,” at the beginning and substituting “The Assessment Review Board has”.**

**(3) Subsection 442 (22) of the Act is amended by striking out “Assessment Review Board or Municipal Board” in the second and third lines and substituting “or Assessment Review Board”.**

**47. The Act is amended by adding the following section:**



Rebates to eligible charities, etc.

**442.1 (1)** The council of a municipality, other than a lower-tier municipality, may pass a by-law providing for rebates of taxes to all eligible charities and to any similar organizations specified in the by-law, for the purpose of giving the charities and similar organizations relief from taxes on property that they occupy.

Amount of relief

**(2)** The rebate provided by a by-law under subsection (1) to each eligible charity and similar organization shall not exceed 40 per cent of the taxes that would otherwise be levied in respect of land occupied by the charity or similar organization.

Equal treatment

**(3)** The amount of the rebate provided by a by-law under subsection (1) to each eligible charity and similar organization shall be the same, when expressed as a percentage of the taxes that would otherwise be levied in respect of land occupied by each charity and similar organization.

Application

**(4)** A by-law under subsection (1) may apply only to land in,

(a) the commercial property class or the industrial property class, as prescribed

**45. L'article 414 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

Appels

**414.** Les propriétaires peuvent interjeter appel d'une décision que prend le conseil de la municipalité en vertu de l'article 413 devant de la Commission de révision de l'évaluation foncière.

**46. (1) Le paragraphe 442 (17) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'annexe du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé.**

**(2) Le paragraphe 442 (18) de la Loi est modifié par substitution de «La Commission de révision de l'évaluation foncière est investie» à «La Commission de révision de l'évaluation foncière et la Commission des affaires municipales sont investies» au début du paragraphe.**

**(3) Le paragraphe 442 (22) de la Loi est modifié par substitution de «ou de la Commission de révision de l'évaluation foncière» à «, de la Commission de révision de l'évaluation foncière ou de la Commission des affaires municipales» aux deuxième, troisième et quatrième lignes.**

**47. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :**



**442.1 (1)** Le conseil d'une municipalité qui n'est pas une municipalité de palier inférieur peut, par règlement municipal, prévoir des remises en faveur des organismes de bienfaisance admissibles et des organismes semblables que le règlement municipal précise, afin d'alléger les impôts prélevés sur les biens qu'ils occupent.

Remises en faveur des organismes de bienfaisance admissibles

**(2)** La remise prévue par le règlement municipal visé au paragraphe (1) en faveur de chaque organisme de bienfaisance admissible et de chaque organisme semblable ne doit pas dépasser 40 % des impôts qui seraient par ailleurs prélevés sur les biens-fonds qu'il occupe.

Montant de la remise

**(3)** Le pourcentage que représente le montant de la remise prévue par le règlement municipal visé au paragraphe (1) en faveur de chaque organisme de bienfaisance admissible et de chaque organisme semblable par rapport aux impôts qui seraient par ailleurs prélevés sur les biens-fonds qu'il occupe est le même pour tous les organismes.

Traitement égal

**(4)** Le règlement municipal visé au paragraphe (1) peut ne s'appliquer qu'aux biens-fonds qui appartiennent, selon le cas :

Application

a) à la catégorie des biens commerciaux ou à celle des biens industriels pres-

	under section 7 of the <i>Assessment Act</i> ; or	crité aux termes de l'article 7 de la <i>Loi sur l'évaluation foncière</i> ;	
	(b) a property class prescribed under section 7 of the <i>Assessment Act</i> that is not mentioned in subsection 7 (2) of that Act.	b) à une catégorie de biens prescrite aux termes de l'article 7 de la <i>Loi sur l'évaluation foncière</i> qui n'est pas énoncée au paragraphe 7 (2) de cette loi.	
Who gives rebates	(5) Rebates under a by-law under subsection (1) shall be given,	(5) Les remises prévues dans le règlement municipal visé au paragraphe (1) sont accordées :	Remises
	(a) if the by-law is passed by the council of a local municipality, by the local municipality;	a) par la municipalité locale si le règlement municipal est adopté par le conseil d'une telle municipalité;	
	(b) if the by-law is passed by the council of an upper-tier municipality, by the lower-tier municipalities.	b) par les municipalités de palier inférieur si le règlement municipal est adopté par le conseil d'une municipalité de palier supérieur.	
Sharing costs of rebates	(6) The costs of a rebate of taxes on a property shall be shared by the municipalities and school boards that share in the revenue from the taxes on the property in the same proportion as the municipalities and school boards share in those revenues.	(6) Le coût d'une remise des impôts prélevés sur un bien est partagé entre les municipalités et les conseils scolaires qui reçoivent une part des recettes tirées de ces impôts proportionnellement à cette part.	Partage du coût des remises
Definitions	(7) In this section,	(7) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.	Définitions
	“eligible charity” means a registered charity as defined in subsection 248 (1) of the <i>Income Tax Act</i> (Canada) that has a registration number issued by the Department of National Revenue; (“organisme de bienfaisance admissible”)	«municipalité de palier inférieur» S'entend au sens de l'article 361.1. («lower-tier municipality»)	
	“lower-tier municipality” has the same meaning as in section 361.1; (“municipalité de palier inférieur”)	«municipalité de palier supérieur» S'entend au sens de l'article 361.1. («upper-tier municipality»)	
	“upper-tier municipality” has the same meaning as in section 361.1. (“municipalité de palier supérieur”) ▲	«organisme de bienfaisance admissible» Organisme de bienfaisance enregistré au sens du paragraphe 248 (1) de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> (Canada) et porteur d'un numéro d'enregistrement délivré par le ministère du Revenu national. («eligible charity») ▲	
	<b>48. (1) Subsection 444 (5) of the Act is amended by striking out “subject to subsection (11)” in the fourth line.</b>	<b>48. (1) Le paragraphe 444 (5) de la Loi est modifié par suppression de « , sous réserve du paragraphe (11), » à la quatrième ligne.</b>	
	<b>(2) Subsection 444 (11) of the Act is repealed.</b>	<b>(2) Le paragraphe 444 (11) de la Loi est abrogé.</b>	
	<b>(3) Subsection 444 (12) of the Act is repealed and the following substituted:</b>	<b>(3) Le paragraphe 444 (12) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :</b>	
Powers of Assessment Review Board	(12) In dealing with appeals and recommendations the Assessment Review Board has the powers of the council under subsection (5).	(12) En matière d'appels et de recommandations, la Commission de révision de l'évaluation foncière a les pouvoirs que le paragraphe (5) confère au conseil.	Pouvoirs de la Commission de révision de l'évaluation foncière
	<b>(4) Subsection 444 (15) of the Act is amended by striking out “Assessment Review Board or Municipal Board” in the second and third lines and substituting “or Assessment Review Board”.</b>	<b>(4) Le paragraphe 444 (15) de la Loi est modifié par substitution de «ou de la Commission de révision de l'évaluation foncière» à « , de la Commission de l'évaluation foncière ou de la Commission des affaires municipales» aux deuxième, troisième et quatrième lignes.</b>	

**PART III  
OTHER ACTS, AMENDMENTS AND  
REPEALS**

**THE BAUDETTE AND RAINY RIVER MUNICIPAL  
BRIDGE ACT, 1961-62**

49. *The Baudette and Rainy River Municipal Bridge Act, 1961-62* is repealed.

**THE CITY OF TORONTO ACT, 1939**

50. Section 2 of *The City of Toronto Act, 1939*, is repealed.

**THE CITY OF TORONTO ACT, 1949**

51. Section 9 of *The City of Toronto Act, 1949*, as amended by the Statutes of Ontario, 1956, chapter 125, section 7, is repealed.

**CITY OF BURLINGTON ACT, 1992**

52. Clause 1 (2) (b) of the *City of Burlington Act, 1992* is repealed and the following substituted:

- (b) apportion the entire cost chargeable to land in the defined parking area among all parcels of land (other than tax exempt parcels) in the commercial property class or industrial property class, prescribed under the *Assessment Act*, in the proportion that the assessment of each parcel, as shown on the last returned assessment roll, bears to the total assessment of all such parcels.

**CONSERVATION AUTHORITIES ACT**

53. (1) Subsection 27 (1) of the *Conservation Authorities Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 27, Schedule, is repealed.

(2) Subsection 27 (3) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 27, Schedule and 1996, chapter 1, Schedule M, section 47, is repealed and the following substituted:

- (3) Subject to the regulations made under subsection (16), after determining the approximate administration costs for the succeeding year, the authority shall apportion the costs to the participating municipalities and the amount apportioned to each such municipality shall be levied against the municipality.

Apportionment of administration costs

**PARTIE III  
AUTRES LOIS : MODIFICATIONS ET  
ABROGATIONS**

**THE BAUDETTE AND RAINY RIVER MUNICIPAL  
BRIDGE ACT, 1961-62**

49. La loi intitulée *The Baudette and Rainy River Municipal Bridge Act, 1961-62* est abrogée.

**THE CITY OF TORONTO ACT, 1939**

50. L'article 2 de la loi intitulée *The City of Toronto Act, 1939* est abrogé.

**THE CITY OF TORONTO ACT, 1949**

51. L'article 9 de la loi intitulée *The City of Toronto Act, 1949*, telle qu'elle est modifiée par l'article 7 du chapitre 125 des Lois de l'Ontario de 1956, est abrogé.

**CITY OF BURLINGTON ACT, 1992**

52. L'alinéa 1 (2) (b) de la loi intitulée *City of Burlington Act, 1992* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- (b) apportion the entire cost chargeable to land in the defined parking area among all parcels of land (other than tax exempt parcels) in the commercial property class or industrial property class, prescribed under the *Assessment Act*, in the proportion that the assessment of each parcel, as shown on the last returned assessment roll, bears to the total assessment of all such parcels.

**LOI SUR LES OFFICES DE PROTECTION DE LA  
NATURE**

53. (1) Le paragraphe 27 (1) de la *Loi sur les offices de protection de la nature*, tel qu'il est modifié par l'annexe du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé.

(2) Le paragraphe 27 (3) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'annexe du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1993 et par l'article 47 de l'annexe M du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- (3) Sous réserve des règlements pris en application du paragraphe (16), après avoir déterminé les frais d'administration approximatifs pour l'année suivante, l'office les répartit entre les municipalités participantes et les montants répartis sont prélevés auprès de chaque municipalité.

Répartition des frais d'administration



## COUNTY OF OXFORD ACT

**54. Section 131 of the *County of Oxford Act* is repealed and the following substituted:**

**131.** The operating costs of the County library system shall be raised by a special upper-tier levy on the rateable property in the area municipalities other than the City of Woodstock and the Town of Tillsonburg.

County library system

## COUNTY OF SIMCOE ACT, 1993

**55. (1) Sections 20 to 27 of the *County of Simcoe Act, 1993* are repealed.**

**(2) The definition of “urban service area” in subsection 29 (1) of the Act is amended by striking out “including business assessment” in the second and third lines.**

**(3) Clause 29 (2) (c) of the Act is amended by striking out “including business assessment” in the second and third lines.**

**(4) Clause 29 (2) (d) of the Act is amended by striking out “including the business assessment” in the second and third lines.**

**(5) Subsection 29 (3) of the Act is repealed.**

**(6) Clause 29 (4) (c) of the Act is amended by striking out “including business assessment” in the second and third lines.**

**(7) Section 31 of the Act is repealed.**

## DISTRICT MUNICIPALITY OF MUSKOKA ACT

**56. (1) Subsection 85 (3) of the *District Municipality of Muskoka Act* is repealed and the following substituted:**

**(3) The District Council shall establish and maintain a pollution control fund and shall contribute to the fund, in each year, an amount determined in accordance with the following:**

1. For 1998, the amount is the amount payable under the predecessor of this subsection for 1997.
2. For a year after 1998, the amount is determined in accordance with the following formula:

$$\text{Amount}_{\text{current year}} = \text{Amount}_{1998} \times \frac{\text{Tax rate}_{\text{current year}}}{\text{Tax rate}_{1998}}$$

Pollution control fund

## LOI SUR LE COMTÉ D'OXFORD

**54. L'article 131 de la *Loi sur le comté d'Oxford* est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

**131.** Les dépenses de fonctionnement du réseau de bibliothèques de comté sont financées au moyen d'un impôt extraordinaire de palier supérieur sur les biens imposables situés dans les municipalités de secteur, à l'exception de la cité de Woodstock et de la ville de Tillsonburg.

Réseau de bibliothèques de comté

## LOI DE 1993 SUR LE COMTÉ DE SIMCOE

**55. (1) Les articles 20 à 27 de la *Loi de 1993 sur le comté de Simcoe* sont abrogés.**

**(2) La définition de «secteur de services urbains» au paragraphe 29 (1) de la Loi est modifiée par suppression de «, y compris l'évaluation commerciale,» aux deuxième et troisième lignes.**

**(3) L'alinéa 29 (2) c) de la Loi est modifié par suppression de «, y compris l'évaluation commerciale,» aux deuxième et troisième lignes.**

**(4) L'alinéa 29 (2) d) de la Loi est modifié par suppression de «, y compris sur le montant de l'évaluation commerciale,» aux troisième et quatrième lignes.**

**(5) Le paragraphe 29 (3) de la Loi est abrogé.**

**(6) L'alinéa 29 (4) c) de la Loi est modifié par suppression de «, y compris l'évaluation commerciale,» aux deuxième et troisième lignes.**

**(7) L'article 31 de la Loi est abrogé.**

## LOI SUR LA MUNICIPALITÉ DE DISTRICT DE MUSKOKA

**56. (1) Le paragraphe 85 (3) de la *Loi sur la municipalité de district de Muskoka* est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

**(3) Le conseil de district crée et maintient un fonds de lutte contre la pollution auquel il verse chaque année un montant calculé conformément aux règles suivantes :**

1. Pour 1998, le montant est le montant payable pour 1997 aux termes du paragraphe que celui-ci remplace.
2. Pour les années postérieures à 1998, le montant est calculé selon la formule suivante :

$$\text{Montant}_{\text{année en cours}} = \text{Montant}_{1998} \times \frac{\text{Taux de l'impôt}_{\text{année en cours}}}{\text{Taux de l'impôt}_{1998}}$$

Fonds de lutte contre la pollution

Where,

“Amount” means the amount payable under this subsection;

“Tax rate” means the tax rate for the general upper-tier levy for the residential/farm property class prescribed under the *Assessment Act*.

(2) Subsection 85 (6) of the Act is amended by striking out “the levy under section 72” in the third line and substituting “the general upper-tier levy or a special upper-tier levy”.

#### HOMES FOR THE AGED AND REST HOMES ACT

57. (1) Subsections 24 (1), (2) and (3) of the *Homes for the Aged and Rest Homes Act* are repealed.

(2) Subsection 24 (4) of the Act is amended by striking out “in proportion to the amounts of their assessments according to their assessment rolls as revised and equalized in the immediately preceding year” in the last four lines and substituting “in accordance with the regulations under section 374 of the *Municipal Act*”.

(3) Subsections 24 (8) and (9) of the Act are repealed.

(4) Subsection 25 (1) of the Act is amended by striking out “in proportion to the amounts of their assessments according to their last revised assessment rolls as equalized” in the last four lines and substituting “in accordance with the regulations under section 374 of the *Municipal Act*”.

(5) Subsection 26 (2) of the Act is amended by striking out “in proportion to the amounts of their assessments according to their last revised assessment rolls as equalized” in the eighth, ninth, tenth and eleventh lines and substituting “in accordance with the regulations under section 374 of the *Municipal Act*”.

(6) Paragraph 30 of subsection 31 (1) of the Act is amended by striking out “equalized assessment” in the seventh and eighth lines and substituting “assessment of rateable property”.

où :

«montant» représente le montant payable aux termes du présent paragraphe;

«taux de l'impôt» représente le taux d'imposition s'appliquant à l'égard de l'impôt général de palier supérieur pour la catégorie des biens résidentiels/agricoles prescrite aux termes de la *Loi sur l'évaluation foncière*.

(2) Le paragraphe 85 (6) de la Loi est modifié par substitution de «de l'impôt général de palier supérieur ou de l'impôt extraordinaire de palier supérieur» à «du prélèvement effectué en vertu de l'article 72» à la fin du paragraphe.

#### LOI SUR LES FOYERS POUR PERSONNES ÂGÉES ET LES MAISONS DE REPOS

57. (1) Les paragraphes 24 (1), (2) et (3) de la *Loi sur les foyers pour personnes âgées et les maisons de repos* sont abrogés.

(2) Le paragraphe 24 (4) de la Loi est modifié par substitution de «conformément aux règlements pris en application de l'article 374 de la *Loi sur les municipalités*» à «au prorata du montant de leur évaluation conformément aux rôles d'évaluation tels qu'ils ont été révisés et pondérés au cours de l'année précédente» à la fin du paragraphe.

(3) Les paragraphes 24 (8) et (9) de la Loi sont abrogés.

(4) Le paragraphe 25 (1) de la Loi est modifié par substitution de «conformément aux règlements pris en application de l'article 374 de la *Loi sur les municipalités*» à «au prorata du montant de leur évaluation conformément aux derniers rôles d'évaluation révisés, tels que pondérés» à la fin du paragraphe.

(5) Le paragraphe 26 (2) de la Loi est modifié par substitution de «conformément aux règlements pris en application de l'article 374 de la *Loi sur les municipalités*» à «au prorata du montant de leur évaluation selon leurs derniers rôles d'évaluation révisés tels que pondérés» aux huitième, neuvième et dixième lignes.

(6) La disposition 30 du paragraphe 31 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «l'évaluation des biens imposables» à «la pondération de l'évaluation» à la huitième ligne.

**HOUSING DEVELOPMENT ACT**

**58. Subsections 7 (6), (7), (8) and (10) of the *Housing Development Act* are repealed.**

**INTERNATIONAL BRIDGES MUNICIPAL PAYMENTS ACT, 1981**

**59. The *International Bridges Municipal Payments Act, 1981* is repealed.**

**LONDON-MIDDLESEX ACT, 1992**

**60. (1) The definitions of “commercial assessment”, “net lower tier levy” and “residential and farm assessment” in section 37 of the *London-Middlesex Act, 1992* are repealed.**

**(2) Sections 38 to 42 of the Act are repealed.**

**(3) Subsection 43 (3) of the Act is repealed.**

**(4) The definition of “urban service area” in subsection 45 (1) of the Act is amended by deleting “including the business assessment thereon” in the second and third lines.**

**(5) Clause 45 (2) (c) of the Act is amended by deleting “including the business assessment thereon” in the second and third lines.**

**(6) Clause 45 (2) (d) of the Act is amended by deleting “including the business assessment thereon” in the second and third lines.**

**(7) Subsection 45 (3) of the Act is repealed.**

**(8) Clause 45 (4) (c) of the Act is amended by striking out “including business assessment thereon” in the second and third lines.**

**(9) Clause 45 (4) (d) of the Act is amended by striking out “including business assessment thereon” in the third line.**

**(10) Subsections 48 (2) and (3) of the Act are repealed and the following substituted:**

(2) The City of London shall, on or before March 1 in each year, pay the County of Middlesex, as compensation for the reduction in income due to the dissolution of the London-Middlesex Suburban Roads Commission, an amount determined in accordance with the following:

**LOI SUR LE DÉVELOPPEMENT DU LOGEMENT**

**58. Les paragraphes 7 (6), (7), (8) et (10) de la *Loi sur le développement du logement* sont abrogés.**

**INTERNATIONAL BRIDGES MUNICIPAL PAYMENTS ACT, 1981**

**59. La loi intitulée *International Bridges Municipal Payments Act, 1981* est abrogée.**

**LOI DE 1992 SUR LONDON ET MIDDLESEX**

**60. (1) Les définitions de «évaluation des industries et des commerces», «évaluation résidentielle et agricole» et «impôt net de palier inférieur» à l'article 37 de la *Loi de 1992 sur London et Middlesex* sont abrogées.**

**(2) Les articles 38 à 42 de la Loi sont abrogés.**

**(3) Le paragraphe 43 (3) de la Loi est abrogé.**

**(4) La définition de «secteur de services urbains» au paragraphe 45 (1) de la Loi est modifiée par suppression de «, y compris l'évaluation commerciale s'y rapportant,» aux deuxième et troisième ligne.**

**(5) L'alinéa 45 (2) c) de la Loi est modifié par suppression de «, y compris l'évaluation commerciale s'y rapportant,» aux troisième et quatrième ligne.**

**(6) L'alinéa 45 (2) d) de la Loi est modifié par suppression de «, y compris l'évaluation commerciale s'y rapportant,» aux troisième et quatrième lignes.**

**(7) Le paragraphe 45 (3) de la Loi est abrogé.**

**(8) L'alinéa 45 (4) c) de la Loi est modifié par suppression de «, y compris l'évaluation commerciale s'y rapportant,» aux troisième et quatrième lignes.**

**(9) L'alinéa 45 (4) d) de la Loi est modifié par suppression de «, y compris l'évaluation commerciale s'y rapportant,» aux troisième, quatrième et cinquième lignes.**

**(10) Les paragraphes 48 (2) et (3) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :**

(2) La cité de London verse, au plus tard le 1<sup>er</sup> mars de chaque année, au comté de Middlesex, à titre d'indemnisation pour la réduction des recettes de celui-ci résultant de la dissolution de la Commission des routes suburbaines de London-Middlesex, un montant calculé conformément aux règles suivantes :

*Other Acts, Amendments and Repeals**Autres lois : modifications et abrogations*

1. For 1998, the amount is the amount payable under the predecessor of this subsection for 1997.
2. For a year after 1998, the amount is determined in accordance with the following formula:

$$\text{Amount}_{\text{current year}} = \text{Amount}_{1998} \times \frac{\text{Tax rate}_{\text{current year}}}{\text{Tax rate}_{1998}}$$

Where,

“Amount” means the amount payable under this subsection;

“Tax rate” means the City of London’s tax rate for the general local municipality levy for the residential/farm property class prescribed under the *Assessment Act*.

Regulation

(3) The Minister may make regulations providing for a different amount to be payable under subsection (2) than the amount that would otherwise be payable under that subsection.

**MUNICIPAL EXTRA-TERRITORIAL TAX ACT**

**61. (1) The definitions of “commercial assessment”, “designated business”, “Minister”, “municipality” and “yearly tax equivalent amount” in section 1 of the *Municipal Extra-Territorial Tax Act* are repealed and the following substituted:**

“commercial assessment” means the assessment of land in the prescribed extra-territorial property classes taxable for school purposes; (“évaluation relative aux activités commerciales”)

“designated business” means a person owning or operating any business that is situated within a municipal taxing area and that the Minister has designated under subsection 2 (1); (“entreprise désignée”)

“Minister” means the Minister of Municipal Affairs and Housing; (“ministre”)

“municipality” means a local municipality; (“municipalité”)

“yearly tax equivalent amount” means the tax resulting from the operation of section 5. (“montant équivalent aux impôts annuels”)

**(2) Section 1 of the Act is amended by adding the following subsection:**

1. Pour 1998, le montant est le montant payable pour 1997 aux termes du paragraphe que celui-ci remplace.
2. Pour les années postérieures à 1998, le montant est calculé selon la formule suivante :

$$\text{Montant}_{\text{année en cours}} = \text{Montant}_{1998} \times \frac{\text{Taux de l'impôt}_{\text{année en cours}}}{\text{Taux de l'impôt}_{1998}}$$

où :

«montant» représente le montant payable aux termes du présent paragraphe;

«taux de l’impôt» représente le taux d’imposition de la cité de London s’appliquant à l’égard de l’impôt général local pour la catégorie des biens résidentiels/agricoles prescrite aux termes de la *Loi sur l’évaluation foncière*.

Règlements

(3) Le ministre peut, par règlement, prévoir que le montant à payer aux termes du paragraphe (2) est différent de celui qui serait normalement payable aux termes de ce paragraphe.

**LOI SUR LES IMPÔTS MUNICIPAUX EXTRATERRITORIAUX**

**61. (1) Les définitions de «entreprise désignée», «évaluation relative aux activités commerciales», «ministre», «montant équivalent aux impôts annuels» et «municipalité» à l’article 1 de la *Loi sur les impôts municipaux extraterritoriaux* sont abrogées et remplacées par ce qui suit :**

«entreprise désignée» Personne qui est le propriétaire ou l’exploitant d’une activité qui est située dans un secteur d’imposition municipale et que le ministre a désignée en vertu du paragraphe 2 (1). («designated business»)

«évaluation relative aux activités commerciales» S’entend de l’évaluation des biens-fonds appartenant aux catégories prescrites de biens extraterritoriaux qui sont imposables aux fins scolaires. («commercial assessment»)

«ministre» Le ministre des Affaires municipales et du Logement. («Minister»)

«montant équivalent aux impôts annuels» Impôt résultant de l’application de l’article 5. («yearly tax equivalent amount»)

«municipalité» S’entend d’une municipalité locale. («municipality»)

**(2) L’article 1 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :**

Regulations

(2) For the purposes of the definition of “commercial assessment”, the Minister may make regulations prescribing, as extra-territorial property classes, classes of real property prescribed under the *Assessment Act*.

**(3) Subsection 3 (2) of the Act is repealed and the following substituted:**

(2) The Minister shall, in each year and for each designated municipality, determine the attributable commercial assessment from each designated business in accordance with the following formula:

$$\text{Attributable Commercial Assessment} = CA \times \frac{\text{WFDM}}{\text{WFDB}}$$

Where,

“CA” is the commercial assessment of a designated business;

“WFDB” is the work force of a designated business;

“WFDM” is the work force in a designated municipality.

**(4) Sections 5, 6 and 7 of the Act are repealed and the following substituted:**

5. If the treasurer has received notice under section 4, the land of the designated business shall be deemed, for the purposes of taxation by the designated municipality, to be land within the designated municipality with an assessment equal to the attributable commercial assessment.

6. The land of a designated business shall be assessed under section 17 or 18 of the *Assessment Act* as applicable.

**(5) Section 11 of the Act is repealed and the following substituted:**

11. The attributable commercial assessment shall be included in determining the assessment of a designated municipality for purposes of apportioning the requisition or levy of any body other than a school board.

**(6) Section 13 of the Act is repealed.**

**MUNICIPAL TAX ASSISTANCE ACT**

62. (1) The definitions of “Minister”, “municipality” and “rates levied for general municipal purposes” in section 1 of the

Determination of attributable commercial assessment

Levy in respect of commercial assessment

Assessment

Increase of assessment for certain purposes

Règlements

(2) Pour l'application de la définition de «évaluation relative aux activités commerciales», le ministre peut, par règlement, prescrire comme catégories de biens extraterritoriaux des catégories de biens immeubles prescrites aux termes de la *Loi sur l'évaluation foncière*.

**(3) Le paragraphe 3 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

(2) Le ministre calcule, tous les ans et pour chaque municipalité désignée, l'évaluation relative aux activités commerciales attribuable qui provient de chaque entreprise désignée selon la formule suivante :

$$\text{Évaluation relative aux activités commerciales attribuable} = EAC \times \frac{\text{MMD}}{\text{MED}}$$

où :

«EAC» représente l'évaluation relative aux activités commerciales d'une entreprise désignée;

«MMD» représente la main-d'œuvre de l'entreprise désignée;

«MED» représente la main-d'œuvre de la municipalité désignée.

**(4) Les articles 5, 6 et 7 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :**

5. Si le trésorier a reçu l'avis prévu à l'article 4, les biens-fonds de l'entreprise désignée sont, aux fins d'imposition par la municipalité désignée, réputés des biens-fonds situés dans la municipalité désignée dont l'évaluation correspond à l'évaluation relative aux activités commerciales attribuable.

6. Les biens-fonds d'une entreprise désignée sont évalués aux termes de l'article 17 ou 18, selon le cas, de la *Loi sur l'évaluation foncière*.

**(5) L'article 11 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

11. Il est tenu compte de l'évaluation relative aux activités commerciales attribuable dans le calcul de l'évaluation d'une municipalité désignée pour la répartition des sommes demandées par tout organisme autre qu'un conseil scolaire ou de l'impôt le concernant.

**(6) L'article 13 de la Loi est abrogé.**

**LOI SUR LES SUBVENTIONS TENANT LIEU D'IMPÔT AUX MUNICIPALITÉS**

62. (1) Les définitions de «impôts prélevés à des fins municipales générales», «ministre» et «municipalité» à l'article 1 de la *Loi sur*

Calcul de l'évaluation attribuable

Évaluation imposable

Évaluation

Augmentation de l'évaluation à certaines fins

**Municipal Tax Assistance Act are repealed and the following substituted:**

“Minister” means the Minister of Municipal Affairs and Housing; (“ministre”)

“municipality” means a local municipality. (“municipalité”)

**(2) Subsections 4 (1), (2), (3) and (4) of the Act are repealed and the following substituted:**

Payments

(1) The Minister, in respect of provincial property owned by the Crown in right of Ontario and not occupied by a Crown agency, may pay in each year to the municipality in which the property is situate an amount equal to the tax for municipal purposes that would be payable if the property were taxable.

Idem

(2) Every Crown agency, in respect of provincial property owned or occupied by it, may pay in each year to the municipality in which the property is situate an amount equal to the tax for municipal purposes that would be payable if the property were taxable.

Crown tenants

(3) The following apply if section 18 of the *Assessment Act* would, but for this section, apply to a tenant of provincial property:

1. Section 18 of the *Assessment Act* does not apply to the tenant.
2. The Minister or Crown agency that owns the property may pay in each year to the municipality in which the property is situate an amount equal to the tax for municipal and school purposes that would be payable if the property were taxable.
3. The tenant shall owe a debt to the Crown or Crown agency, as the case may be, equal to any amount paid under paragraph 2.
4. The assessment roll shall be prepared under the *Assessment Act* as though section 18 of that Act still applied to the tenant.
5. If the Crown or Crown agency that owns the provincial property is required, under an agreement made before January 1, 1998, to pay any tax payable as a result of the application of section 18 of the *Assessment Act*, the tenant’s debt under paragraph 3 shall be reduced to the extent that the Crown

**les subventions tenant lieu d’impôt aux municipalités sont abrogées et remplacées par ce qui suit :**

«ministre» Le ministre des Affaires municipales et du Logement. («Minister»)

«municipalité» S’entend d’une municipalité locale. («municipality»)

**(2) Les paragraphes 4 (1), (2), (3) et (4) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :**

Versements

(1) Le ministre peut, relativement aux biens provinciaux qui appartiennent à la Couronne du chef de l’Ontario et qui ne sont pas occupés par un organisme de la Couronne, verser chaque année à la municipalité dans laquelle les biens sont situés une somme égale à l’impôt qui serait payable aux fins municipales si les biens étaient imposables.

Idem

(2) Les organismes de la Couronne peuvent, relativement aux biens provinciaux qui leur appartiennent ou qu’ils occupent, verser chaque année à la municipalité dans laquelle les biens sont situés une somme égale à l’impôt qui serait payable aux fins municipales si les biens étaient imposables.

Locataires de la Couronne

(3) Les règles suivantes s’appliquent si l’article 18 de la *Loi sur l’évaluation foncière* s’appliquerait, sans le présent article, aux locataires de biens provinciaux :

1. L’article 18 de la *Loi sur l’évaluation foncière* ne s’applique pas au locataire.
2. Le ministre ou l’organisme de la Couronne auquel les biens appartiennent peut payer chaque année à la municipalité dans laquelle les biens sont situés une somme égale à l’impôt qui serait payable aux fins municipales et scolaires si les biens étaient imposables.
3. Le locataire a envers la Couronne ou l’organisme de la Couronne, selon le cas, une dette égale à toute somme payée aux termes de la disposition 2.
4. Le rôle d’évaluation est préparé aux termes de la *Loi sur l’évaluation foncière* comme si l’article 18 de cette loi s’appliquait encore au locataire.
5. Si la Couronne ou l’organisme de la Couronne auquel appartiennent les biens provinciaux est tenu, aux termes d’une convention conclue avant le 1<sup>er</sup> janvier 1998, de payer un impôt payable par suite de l’application de l’article 18 de la *Loi sur l’évaluation foncière*, la dette du locataire visée à la

or Crown agency would have been required under the agreement to pay the tax payable if section 18 of the *Assessment Act* still applied.

disposition 3 est réduite dans la mesure où la Couronne ou l'organisme de la Couronne aurait été tenu, aux termes de l'entente, de payer l'impôt payable si l'article 18 de la *Loi sur l'évaluation foncière* s'appliquait encore.

Prescribed payments

(4) The Minister of Finance may make regulations, in relation to property that is not taxable, authorizing the Minister of Municipal Affairs and Housing or a Crown agency to make payments to the municipality in which the property is situate, subject to the following:

(4) Le ministre des Finances peut prendre, relativement à des biens qui ne sont pas imposables, des règlements autorisant le ministre des Affaires municipales et du Logement ou un organisme de la Couronne à effectuer des paiements à la municipalité dans laquelle des biens, sous réserve des règles suivantes :

Paiements prescrits

1. The regulations shall apply only with respect to property of a class prescribed in the regulations.
2. The amount that the Minister or Crown agency is authorized to pay shall be determined by the Minister or Crown agency but shall not exceed the tax for municipal and school purposes that would be payable if the property were taxable.

1. Les règlements ne s'appliquent qu'à l'égard des biens appartenant à une catégorie qui y est prescrite.
2. La somme que le ministre ou l'organisme de la Couronne est autorisé à verser est fixé par le ministre ou l'organisme mais ne doit pas excéder les impôts qui seraient payables aux fins municipales et scolaires si les biens étaient imposables.

**(3) Subsections 4 (10) and (11) of the Act are repealed.**

**(3) Les paragraphes 4 (10) et (11) de la Loi sont abrogés.**

#### NIAGARA PARKS ACT

#### LOI SUR LES PARCS DU NIAGARA

**63. Subsections 15 (3) and (4) of the *Niagara Parks Act* are repealed.**

**63. Les paragraphes 15 (3) et (4) de la *Loi sur les parcs du Niagara* sont abrogés.**

#### PLANNING ACT

#### LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

**64. Subsection 14.3 (5) of the *Planning Act*, as enacted by the *Statutes of Ontario, 1994*, chapter 23, section 8, is repealed and the following substituted:**

**64. Le paragraphe 14.3 (5) de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, tel qu'il est adopté par l'article 8 du chapitre 23 des *Lois de l'Ontario de 1994*, est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

County levy

(5) If a municipal planning authority has been established, a county shall raise the amounts required for county land use planning purposes by levying a special rate on rateable property not in the municipal planning area.

(5) Si un office d'aménagement municipal a été créé, le comté recueille les sommes nécessaires aux fins de la planification de l'utilisation du sol dans le comté au moyen d'une imposition extraordinaire du comté sur les biens imposables qui ne sont pas situés dans la zone d'aménagement municipal.

Imposition du comté

#### POWER CORPORATION ACT

#### LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE L'ÉLECTRICITÉ

**65. (1) Subsection 52 (1.1) of the *Power Corporation Act*, as enacted by the *Statutes of Ontario, 1997*, chapter 5, section 68, is repealed.**

**65. (1) Le paragraphe 52 (1.1) de la *Loi sur la Société de l'électricité*, tel qu'il est adopté par l'article 68 du chapitre 5 des *Lois de l'Ontario de 1997*, est abrogé.**

**(2) Section 52 of the Act, as amended by the *Statutes of Ontario, 1997*, chapter 5, section 68, is further amended by adding the following subsections:**

**(2) L'article 52 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 68 du chapitre 5 des *Lois de l'Ontario de 1997*, est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :**

Same

(3.1) In addition to the amounts payable under subsections (2) and (3), the Corporation shall pay in each year, to any municipality in

(3.1) Outre les montants payables aux termes des paragraphes (2) et (3), la Société paie chaque année à toute municipalité dans

Idem

which land described in paragraph 2 of subsection 368.3 (1) of the *Municipal Act* is situated, an amount equal to the tax that would be imposed under section 368.3 of the *Municipal Act* on that land if the land were taxable.

laquelle est situé un bien-fonds visé à la disposition 2 du paragraphe 368.3 (1) de la *Loi sur les municipalités* une somme égale à l'impôt qui serait établi aux termes de l'article 368.3 de cette loi si ce bien-fonds était imposable.

Same

▼  
 (3.2) The Corporation shall pay in each year to any municipality in which is situated land used as a transmission or distribution corridor and leased to another person for rent or other valuable consideration the total amount that the tax rate in the municipality for the property class prescribed under the *Assessment Act* in which the land is classified would produce based on the current value of the land as defined in section 1 of the *Assessment Act* and subsection (2) does not apply with respect to the land. ▲

▼  
 (3.2) La Société paie chaque année à toute municipalité dans laquelle est situé un bien-fonds utilisé comme couloir de transport ou de distribution et donné à bail moyennant un loyer ou une autre contrepartie de valeur, le montant total que le taux d'imposition fixé par la municipalité à l'égard de la catégorie de biens prescrite aux termes de la *Loi sur l'évaluation foncière* à laquelle appartient le bien-fonds produirait selon la valeur actuelle de celui-ci au sens de l'article 1 de la *Loi sur l'évaluation foncière*. Le paragraphe (2) ne s'applique pas au bien-fonds. ▲

Idem

(3) Subsections 52 (7) and (8), as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 5, section 68, are repealed.

(3) Les paragraphes 52 (7) et (8), tels qu'ils sont modifiés par l'article 68 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1997, sont abrogés.

(4) Subsection 52 (9) of the Act is repealed.

(4) Le paragraphe 52 (9) de la Loi est abrogé.

(5) Subsection 52 (11) of the Act is amended by striking out "Where a school board is entitled to a payment under subsection (9)" in the first two lines and substituting "Where a school Board is entitled, under the regulations made under section 371.1 of the *Municipal Act*, to any part of a payment under this section".

(5) Le paragraphe 52 (11) de la Loi est modifié par substitution de «Dans le cas où un conseil scolaire a droit à une partie d'un paiement prévu au présent article en vertu des règlements pris en application de l'article 371.1 de la *Loi sur les municipalités*,» à «Dans le cas où un conseil scolaire a droit au paiement prévu au paragraphe (9)» au début du paragraphe.

REGIONAL MUNICIPALITY OF  
HAMILTON-WENTWORTH ACT

LOI SUR LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE  
HAMILTON-WENTWORTH

66. (1) Subsection 39 (2) of the *Regional Municipality of Hamilton-Wentworth Act* is amended by striking out "levy under subsection 30 (1)" in the first and second lines and substituting "general upper-tier levy".

66. (1) Le paragraphe 39 (2) de la *Loi sur la municipalité régionale de Hamilton-Wentworth* est modifié par substitution de «peut, lorsqu'il prélève son impôt général de palier supérieur» à «procède à un prélèvement en vertu du paragraphe 30 (1) peut» aux première, deuxième et troisième lignes.

(2) Subsection 39 (3) of the Act is repealed.

(2) Le paragraphe 39 (3) de la Loi est abrogé.

REGIONAL MUNICIPALITY OF  
OTTAWA-CARLETON ACT

LOI SUR LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE  
D'OTTAWA-CARLETON

67. (1) Subsection 13 (3) of the *Regional Municipality of Ottawa-Carleton Act* is amended by striking out "equalized assessment" in the tenth line and substituting "the assessment of rateable property".

67. (1) Le paragraphe 13 (3) de la *Loi sur la municipalité régionale d'Ottawa-Carleton* est modifié par substitution de «des biens imposables» à «péréquée» à la neuvième ligne.

(2) Subsection 13 (4) of the Act is repealed.

(2) Le paragraphe 13 (4) de la Loi est abrogé.



## REGIONAL MUNICIPALITY OF WATERLOO ACT

68. (1) Subsection 11 (3) of the *Regional Municipality of Waterloo Act* is amended by striking out “equalized assessment” in the sixth line and in the eighth line and substituting in each case, “assessment of real property”.

(2) Subsection 11 (4) of the Act is amended by striking out “the equalized assessment of the municipality bears to the equalized assessment of the electrical service area” in the last four lines and substituting “the assessment of rateable property of the municipality bears to the assessment of rateable property of the electrical service area”.

## SARNIA-LAMBTON ACT, 1989

69. (1) The definitions in section 68 of the *Sarnia-Lambton Act, 1989*, other than the definition of “merged area”, are repealed.

(2) Sections 69 to 74 of the Act are repealed.

(3) Subsections 75 (1), (2) and (3) of the Act are repealed.

(4) Subsection 75 (4) of the Act is amended by striking out “and business assessment” in the fourth line.

(5) Subsection 76 (1) of the Act is repealed.

(6) Subsection 78 (1) of the Act is amended by striking out “*Ontario Unconditional Grants Act*” in the first and second lines and substituting “*Ontario Municipal Support Grants Act*”.

(7) The definition of “urban service area” in subsection 79 (1) of the Act is amended by striking out “including the business assessment thereon” in the second line.

(8) Clause 79 (2) (c) of the Act is amended by striking out “including the business assessment thereon” in the second line.

(9) Clause 79 (2) (d) of the Act is amended by striking out “including the business assessment thereon” in the second line.

(10) Subsection 79 (3) of the Act is repealed.

(11) Clause 79 (5) (c) of the Act is amended by striking out “including business assessment thereon” in the second line.

## LOI SUR LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE WATERLOO

68. (1) Le paragraphe 11 (3) de la *Loi sur la municipalité régionale de Waterloo* est modifié par substitution de «des biens immeubles» à «péréquée» à la septième ligne et à la neuvième ligne.

(2) Le paragraphe 11 (4) de la Loi est modifié par substitution de «l'évaluation des biens imposables de la municipalité représentée par rapport à l'évaluation des biens imposables du secteur de service d'électricité» à «l'évaluation péréquée de la municipalité représentée par rapport à l'évaluation péréquée du secteur de services d'électricité» à la fin du paragraphe.

## SARNIA-LAMBTON ACT, 1989

69. (1) Les définitions figurant à l'article 68 de la loi intitulée *Sarnia-Lambton Act, 1989*, à l'exclusion de la définition de «merged area», sont abrogées.

(2) Les articles 69 à 74 de la Loi sont abrogés.

(3) Les paragraphes 75 (1), (2) et (3) de la Loi sont abrogés.

(4) Le paragraphe 75 (4) de la Loi est modifié par suppression de «and business assessment» à la quatrième ligne.

(5) Le paragraphe 76 (1) de la Loi est abrogé.

(6) Le paragraphe 78 (1) de la Loi est modifié par substitution de «*Ontario Municipal Support Grants Act*» à «*Ontario Unconditional Grants Act*» aux deux premières lignes.

(7) La définition de «urban service area» au paragraphe 79 (1) de la Loi est modifiée par suppression de «including the business assessment thereon» à la deuxième ligne.

(8) L'alinéa 79 (2) (c) de la Loi est modifié par suppression de «including the business assessment thereon» à la deuxième ligne.

(9) L'alinéa 79 (2) (d) de la Loi est modifié par suppression de «including the business assessment thereon» à la deuxième ligne.

(10) Le paragraphe 79 (3) de la Loi est abrogé.

(11) L'alinéa 79 (5) (c) de la Loi est modifié par suppression de «including business assessment thereon» à la deuxième ligne.

**ST. CLAIR PARKWAY COMMISSION ACT**

**LOI SUR LA COMMISSION DE LA PROMENADE  
SAINTE-CLAIRE**

**70. Section 10 of the *St. Clair Parkway Commission Act* is repealed and the following substituted:**

**70. L'article 10 de la *Loi sur la Commission de la promenade Sainte-Claire* est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

Limit on  
levy

**10.** (1) No participating municipality shall be required to raise in any year, under section 7, an amount that exceeds the maximum amount determined in accordance with the following:

**10.** (1) Une municipalité participante n'est pas tenue de lever au cours d'un même exercice, aux termes de l'article 7, un montant qui dépasse le montant maximal fixé conformément aux règles suivantes :

Impôt  
maximal

1. For 1998, the maximum amount is the maximum amount for section 7 determined under the predecessor of this section for 1997.
2. For a year after 1998, the maximum amount is determined in accordance with the following formula:

1. Pour 1998, le montant maximal est le montant maximal qui peut être levé pour 1997 en vertu de l'article 7, fixé aux termes de l'article que le présent article remplace.
2. Pour les années postérieures à 1998, le montant maximal est calculé selon la formule suivante :

$$\text{Maximum}_{\text{current year}} = \text{Maximum}_{1998} \times \frac{\text{Tax rate}_{\text{current year}}}{\text{Tax rate}_{1998}}$$

$$\text{Maximum}_{\text{année en cours}} = \text{Maximum}_{1998} \times \frac{\text{Taux de l'impôt}_{\text{année en cours}}}{\text{Taux de l'impôt}_{1998}}$$

Where,

où :

“Maximum” means the maximum amount determined under this subsection;

«maximum» représente le montant maximal fixé aux termes du présent paragraphe;

“Tax rate” means the tax rate for the general levy for the participating municipality for the residential/farm property class prescribed under the *Assessment Act*.

«taux de l'impôt» représente le taux d'imposition s'appliquant à l'égard de l'impôt général de la municipalité participante pour la catégorie des biens résidentiels/agricoles prescrite aux termes de la *Loi sur l'évaluation foncière*.

Same

(2) No participating municipality shall be required to raise in any year, under section 8, an amount that exceeds the maximum amount determined in accordance with the following:

(2) Une municipalité participante n'est pas tenue de lever au cours d'un même exercice, aux termes de l'article 8, un montant qui dépasse le montant maximal fixé conformément aux règles suivantes :

Idem

1. For 1998, the maximum amount is the maximum amount for section 8 determined under the predecessor of this section for 1997.
2. For a year after 1998, the maximum amount is determined in accordance with the following formula:

1. Pour 1998, le montant maximal est le montant maximal qui peut être levé pour 1997 en vertu de l'article 8, fixé aux termes de l'article que le présent article remplace.
2. Pour les années postérieures à 1998, le montant maximal est calculé selon la formule suivante :

$$\text{Maximum}_{\text{current year}} = \text{Maximum}_{1998} \times \frac{\text{Tax rate}_{\text{current year}}}{\text{Tax rate}_{1998}}$$

$$\text{Maximum}_{\text{année en cours}} = \text{Maximum}_{1998} \times \frac{\text{Taux de l'impôt}_{\text{année en cours}}}{\text{Taux de l'impôt}_{1998}}$$

Where,

où :

“Maximum” means the maximum amount determined under this subsection;

«maximum» représente le montant maximal fixé aux termes du présent paragraphe;

“Tax rate” means the tax rate for the general levy for the participating municipality for the residential/farm property class prescribed under the *Assessment Act*.

«taux de l'impôt» représente le taux d'imposition s'appliquant à l'égard de l'impôt général de la municipalité participante pour la catégorie des biens résidentiels/agricoles prescrite aux termes de la *Loi sur l'évaluation foncière*.

Variation by agreement

(3) A participating municipality may be required to raise in a year, under section 7 or 8, an amount that exceeds the maximum amount under subsection (1) or (2) if, in that year, the council of the participating municipality agrees with the Commission to do so.

(3) Une municipalité participante peut être tenue de lever au cours d'un exercice, aux termes de l'article 7 ou 8, un montant qui dépasse le montant maximal prévu au paragraphe (1) ou (2) si, au cours de cet exercice, le conseil de la municipalité participante et la Commission s'entendent pour le faire.

Modification par convention

#### PART IV TRANSITION, COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

#### PARTIE IV DISPOSITIONS TRANSITOIRES, ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

##### TRANSITION

##### DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Tax exemptions under the *Assessment Act*

71. A paragraph of section 3 of the *Assessment Act* that is amended or repealed by this Act continues to apply, as though it had not been amended or repealed, with respect to land to which it applied for the entire 1997 taxation year until there is a change in who owns or occupies the land or in the use of the land.

71. Les dispositions de l'article 3 de la *Loi sur l'évaluation foncière* qui sont modifiées ou abrogées par la présente loi continuent de s'appliquer, comme si elles n'avaient pas été modifiées ou abrogées, à l'égard des biens-fonds auxquels elles s'appliquaient tout au long de l'année d'imposition 1997 jusqu'à ce que ceux-ci changent de propriétaire ou d'occupant ou soient utilisés différemment.

Exemptions d'impôt prévues par la *Loi sur l'évaluation foncière*

Writing off taxes on international bridges, etc.

72. (1) The council of a local municipality may, by by-law, direct that all or part of the taxes for a taxation year before 1998 on a bridge or tunnel that crosses a river forming the boundary between Ontario and the United States be struck off the roll.

72. (1) Le conseil d'une municipalité locale peut, par règlement municipal, ordonner que tout ou partie des impôts prélevés pour une année d'imposition antérieure à 1998 sur un pont ou un tunnel qui traverse un cours d'eau constituant une limite territoriale entre l'Ontario et les États-Unis soit radié du rôle d'évaluation.

Radiation des impôts sur les ponts et tunnels internationaux


Same


(2) The council of a local municipality shall not pass a by-law under subsection (1) unless written notice is given to every school board and municipality against which a deficiency resulting from the by-law may be charged.

(2) Le conseil d'une municipalité locale ne doit pas adopter de règlement municipal en vertu du paragraphe (1) à moins d'en aviser par écrit chaque conseil scolaire et chaque municipalité susceptible de se voir imputer un déficit en conséquence.

Idem

Interim levy by-law

72.1 A by-law passed in December of 1997 levying rates for the purposes of interim financing under a provision of the *Municipal Act* or any other Act ceases to have any effect on January 1, 1998. This section does not apply to a by-law passed under section 370 of the *Municipal Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 5, section 55 and amended by section 38 of this Act. 

72.1 Les règlements municipaux adoptés en décembre 1997 qui prévoient le prélèvement d'impôts aux fins d'un financement provisoire en vertu d'une disposition de la *Loi sur les municipalités* ou de toute autre loi cessent d'avoir effet le 1<sup>er</sup> janvier 1998. Le présent article ne s'applique pas aux règlements municipaux adoptés en vertu de l'article 370 de la *Loi sur les municipalités*, tel qu'il est adopté par l'article 55 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1997 et tel qu'il est modifié par l'article 38 de la présente loi. 

Règlement municipal prévoyant un impôt provisoire

Appeals to O.M.B.

73. The *Municipal Act*, as it reads on December 31, 1997, continues to apply with respect to an appeal to the Ontario Municipal Board under sections 414, 442 or 444 of the *Municipal Act* commenced on or before December 31, 1997.

73. La *Loi sur les municipalités*, telle qu'elle existe le 31 décembre 1997, continue de s'appliquer aux appels interjetés devant la Commission des affaires municipales de l'Ontario au plus tard à cette date en vertu de l'article 414, 442 ou 444 de cette loi.

Appels devant la C.A.M.O.

Applications with respect to business taxes

74. (1) Section 442 of the *Municipal Act*, as it reads on December 31, 1997, continues to

74. (1) L'article 442 de la *Loi sur les municipalités*, tel qu'il existe le 31 décembre 1997,

Demandes relatives à l'impôt sur les commerces

*Transition, Commencement and Short Title*

*Dispositions transitoires, entrée en vigueur et titre abrégé*

apply with respect to applications made under that section before March 1, 2000 for the cancellation, reduction or refund of business taxes. For that purpose section 442 of the *Municipal Act* shall be deemed to have been amended as provided in this Act.

continue de s'appliquer aux demandes d'annulation, de réduction ou de remboursement de l'impôt sur les commerces qui sont présentées en vertu de cet article avant le 1<sup>er</sup> mars 2000. À cette fin, cet article est réputé avoir été modifié de la façon prévue par la présente loi.

Same (2) This section does not apply with respect to appeals with respect to which section 73 applies.

(2) Le présent article ne s'applique pas aux appels à l'égard desquels s'applique l'article 73. Idem

COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

Commencement, *Fair Municipal Finance Act, 1997* 75. Despite section 84 of the *Fair Municipal Finance Act, 1997*, subsection 4 (2) of that Act comes into force on January 1, 1998.

Entrée en vigueur, *Loi de 1997 sur le financement équitable des municipalités* 75. Malgré l'article 84 de la *Loi de 1997 sur le financement équitable des municipalités*, le paragraphe 4 (2) de cette loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1998.

Commencement 76. (1) Except as provided in this section, this Act comes into force on December 1, 1997.

Entrée en vigueur 76. (1) Sous réserve du présent article, la présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 1997.



Same (2) Sections 3 and 11, Part II (sections 21 to 48), Part III (sections 49 to 70) and sections 71, 73 and 74 come into force on January 1, 1998.

Idem (2) Les articles 3 et 11, la partie II (articles 21 à 48), la partie III (articles 49 à 70) et les articles 71, 73 et 74 entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1998.

Same (3) Subsection 6 (2) and section 7 come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Idem (3) Le paragraphe 6 (2) et l'article 7 entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Same (4) Subsection 20 (2) comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor. ▲

Idem (4) Le paragraphe 20 (2) entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation. ▲

Short title 77. The short title of this Act is the *Fair Municipal Finance Act, 1997 (No. 2)*.

Titre abrégé 77. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1997 sur le financement équitable des municipalités (n° 2)*.